

Cahier des contributeurs

P.A.C de WAZIERS

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Votre contact : Martine RYMEK
Chargée d'études Données
☎ 03.27.99.83.18
m.rymek@eau-artois-picardie.fr



MONSIEUR LE PRÉFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET
ANALYSE TERRITORIALE
62 BD DE BELFORT
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR132605

Objet : Révision du PLU de Waziers
V/Réf : Jacques Grière

VL

Douai, le 01 JUIN 2022

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 12 avril 2022 concernant la révision du PLU de la commune de Waziers, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le SAGE.

Ainsi, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le nouveau SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est disponible sur le site internet suivant : www.eau-artois-picardie.fr/le-sdage-2022-2027.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Waziers devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexes.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE Scarpe-Aval (sage@pnr-scarpe-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions, les économies d'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Thierry VATIN

Liste des pièces fournies dans ce courrier :

Demande d'association

Carte de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Liste des éléments avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

SSAS #111 1 0

- **Gérer les eaux pluviales** : le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. *orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2*) ;
- **Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. *disposition A-4.2*) ;
- **Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme, au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. *disposition A-4.3*) ;
- **Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation (cf. *disposition A-5.1*) ;
- **Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés (cf. *disposition A-7.4*) ;
- **Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. *disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027*) ;
- **Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. *Disposition A-9.1*) ;
- **Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. *Disposition A-9.3*) ;
- **Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricoles (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la *Disposition A-9.5* ;

- **Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (cf. *Disposition A-9.4*) ;
- **Préserver les aires d'alimentation des captages** : les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. *disposition B 1.2*) ;
- **Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau** : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. *Orientation B-2*) ;
- **Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place** : les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. *disposition B-2.2*) ;
- **Préserver le caractère inondable des zones identifiées** : les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. *Disposition C-1.1*) ;
- **Éviter toute aggravation des risques d'inondations** : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. *disposition C-2.1*) ;
- **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques** : les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. *Disposition C-4.1*) ;

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX NATURELS WAZIERS

Protection de la ressource en eau

État des captages en eau potable

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

Protection des captages en eau potable

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

Périmètres de protection des captages (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Aires d'alimentation des captages

- Aires d'alimentation des captages

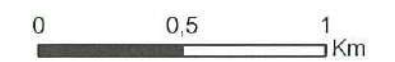
Protection des milieux naturels

État ou potentiel écologique (2016-2018)

- Très bon
- Bon
- Moyen
- Médiocre
- Mauvais

RAMSAR

- Zones Ramsar



IGN, OSM, AEAP
 Agence de l'Eau Artois Picardie
 MRymek - Porter à connaissance_urbanisme
 Date : 13/05/2022

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service canalisation - Région Nord France
Rue Ariane 59119 WAZIERS
Tél : 03.27.92.91.13

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Nord**
Service études, planification et analyses territoriales
6, Boulevard de Belfort
59000 LILLE

A Waziers, le 20/04/2022

Affaire suivie par : M. Griere Jacques
N/Réf : Courrier du 12/04/2022
Objet : Révision du PLU de la Commune de Waziers.

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Waziers, nous avons l'honneur de vous informer que cette commune est concernée par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Information concernant les Servitude d'Utilité Publique

Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées sur la commune sus-citée conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement. Ces servitudes s'appliquent dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH).

Pour rappel, l'article R.555-30-1 du Code de l'Environnement indique une obligation de la part des maires à transmettre au transporteur toute demande relative à un permis de construire, un certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager pour un projet localisé dans les servitudes d'utilité publique établies.

L'arrêté préfectoral qui instaure ces servitudes est l'arrêté DCP-BICPE-LR du 28 février 2020. Les valeurs des Servitudes d'Utilité Publique et ainsi que la cartographie de la servitude la plus large (dite SUP 1) sont détaillées dans cet arrêté. Si votre commune n'a pas été notifiée de cet arrêté merci de vous adresser à la Préfecture.

Information concernant les autres servitudes

Une bande de servitude de 2,5 m minimum de part et d'autre de chaque canalisation est nécessaire pour l'exploitation de nos réseaux (accès permanent pour la surveillance ou les travaux ponctuels). Cette bande est "non aedificandi" et "non sylvandi". Dans cette bande, seuls les murets de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres dont les racines s'enterrent à moins de 0,6 m sont autorisés.

Information concernant les études de dangers

Conformément à l'article R.554-46 du code de l'environnement, chaque canalisation soumise à autorisation fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle sont étudiés les risques inhérents aux canalisations et produits transportés ainsi que les moyens de protection de l'environnement.

Cette étude établit des zones à potentiel de danger dans lesquelles il est fortement déconseillé de construire. La construction à l'intérieur de ces zones pourra nécessiter la mise en place de mesures compensatoires pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

La plus large zone à potentiel de danger correspond à la plus large des Servitudes d'Utilité Publique (dite SUP 1) qui est représentée dans l'arrêté préfectoral sus-cité.

Les études de dangers, leurs ré-examens quinquennaux et les mises à jour le cas échéant, sont envoyés au service chargé du contrôle (DREAL) qui les instruit.

Projets de développement

Air Liquide France Industrie n'a à ce jour aucun projet de développement ou de modification de son réseau qui concerne la commune sus-citée. Nous ne demandons donc aucune réserve de terrain qui ferait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU.

Obligations en cas de travaux à proximité de nos ouvrages

Nous souhaitons rappeler qu'il existe une réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Tout responsable d'un projet de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) et d'adresser aux exploitants de réseaux à proximité des travaux envisagés, une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Tout exécutant de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux et d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'exploitant si celui-ci avait répondu qu'il était concerné par le projet.

Contact en cas d'incident

Enfin, en cas d'incident sur la canalisation ou de toute activité suspecte aux abords de nos ouvrages, merci de téléphoner au 04.72.21.10.69.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons la commune de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celle-ci.

Par ailleurs, nous vous informons que nous souhaitons être associés à être consultés dans le cadre de la révision du PLU sus-cité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX



Pièces jointe :

Liste des ouvrages et projets de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune.

Cartographie représentant la SUP 1 (servitude la plus large) remise à l'autorité compétente.

Annexe 90 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Waziers

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Waziers	59654	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
WAZIERS-FRAIS MARAIS	100	80	1945	Enterré	25	15	10
WAZIERS-FRAIS MARAIS	100	100	390,2	Enterré	40	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Cabine H2 Waziers	75	30	30

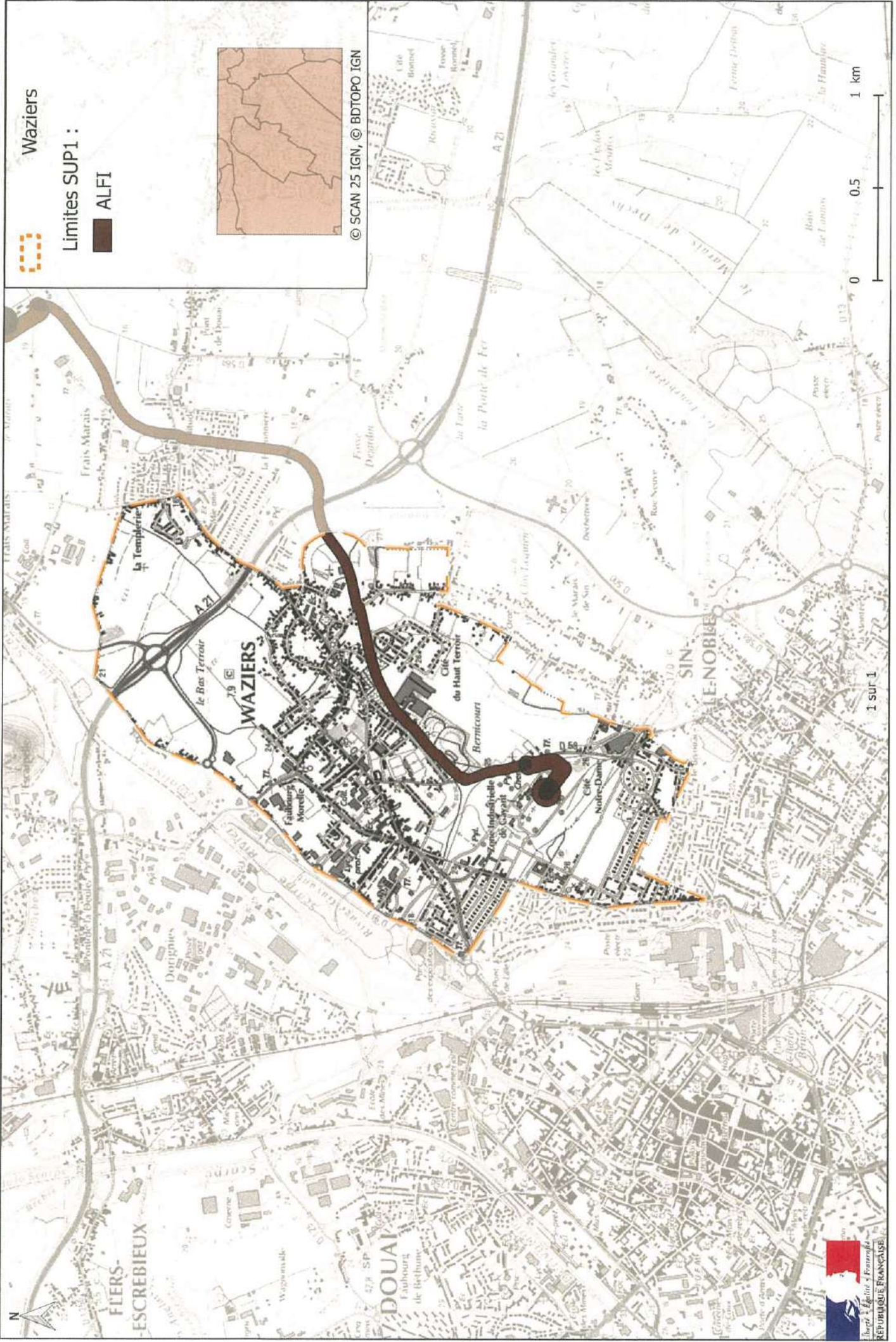
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH Date de décret: 59654

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH, 59654



Géosciences pour une Terre durable

brgm

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SEPAT / UNITE PLANIFICATION
A l'attention de Monsieur Le Chef Du SEPAT
62 Boulevard De Belfort - CS 90007
59042 LILLE CEDEX

BILLY-MONTIGNY, le 28 avril 2022

V/Réf. : CAT/PG | Commune de Waziers - Révision du PLU – Affaire suivie par Jacques GRIERE

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2022-D0297/AP – Dos. : 22NOR005P201/PA

Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI - Tél. : 03.21.79.00.59 - Mail : p.andrzejewski@brgm.fr

Objet : RENSEIGNEMENT MINIER

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) : « Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur Le Chef Du SEPAT,

Le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confiée l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était CHARBONNAGES DE FRANCE.

En réponse à votre correspondance du 12 avril 2022 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de WAZIERS, nous vous informons que le DPSM est chargé, dans le cadre de la gestion opérationnelle de l'Après-Mine confiée par l'Etat, au titre du Code Minier, de la surveillance des neuf ouvrages surveillés repris dans le tableau ci-après :

Ouvrages surveillés au titre du Code Minier					
Numéro département	Nom Commune	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Titre minier	Section et numéro parcelle
59	Waziers	P.P.3	Piézomètre Profond	ANICHE	AN n°665
		Bernicourt 2	Puits de mine	ANICHE	AK n°456
		Gayant 1	Puits de mine	ANICHE	AO n°35
		Gayant 2	Puits de mine	ANICHE	AO n°35
		Notre Dame 1	Puits de mine	ANICHE	AP n°579
		Notre Dame 2	Puits de mine	ANICHE	AP n°579
		S38 AN 06	Sondage de décompression	ANICHE	AK n°126
		Cité Dincq	Station de Relevage des Eaux	ANICHE	AR n°27p
		GC 35	Station de Relevage des Eaux	ANICHE	AN n°620, AN n°41

Direction des Risques et Prévention

Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord
Rue Blériot, 62420 Billy-Montigny - France

Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149
www.brgm.fr

Siège - Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 – France

Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

Le DPSM a également en charge, au titre du Code de l'Environnement, du suivi et de la gestion du réseau de surveillance des eaux souterraines du site de l'ex-cokerie de WAZIERS au moyen des neuf ouvrages repris dans le tableau ci-après :

Ouvrages surveillés au titre du Code de l'Environnement					
Numéro département	Nom Commune	Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Titre minier	Section et numéro parcelle
59	Waziers	Forage Air Liquide	Piézomètre	ANICHE	AO n°21
		PZc1	Piézomètre	ANICHE	AO n°21
		PZc2	Piézomètre	ANICHE	AO n°22
		PZc3	Piézomètre	ANICHE	AO n°27
		PZc4	Piézomètre	ANICHE	AO n°32
		PZc5	Piézomètre	ANICHE	AO n°32
		PZc6	Piézomètre	ANICHE	AO n°21
		PZc7	Piézomètre	ANICHE	AO n°21
		PZc8	Piézomètre	ANICHE	AO n°21

Pour permettre à l'Etat ou à ses représentants d'assurer ses missions de surveillance, un accès à ces ouvrages devra être maintenu par les propriétaires des terrains concernés, leurs ayants-droit ayants-cause. Cet accès devra s'effectuer à tout moment du jour ou de la nuit et à toutes périodes (visites quotidiennes, interventions portant sur plusieurs jours...).

Pour les puits de mine (Bernicourt 2 – Gayant 1 – Gayant 2 – Notre Dame 1 - Notre Dame 2) et le piézomètre profond (P.P.3), la zone non aedificandi, d'un rayon minimum de 10 mètres (hors aléas éventuels), sera constamment dégagée de tous dépôts et obstacles, afin de permettre toutes les interventions nécessaires.

Pour rendre les données exhaustives concernant les aléas, nous vous invitons à prendre connaissance des aléas miniers sur la commune de WAZIERS en consultant le site de la DREAL HAUTS-DE-FRANCE (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>).

Pour toutes demandes de renseignements sur les aléas, les dispositions réglementaires et législatives, nous vous suggérons de vous rapprocher de la DDTM/DREAL HAUTS-DE-FRANCE.

Afin d'éviter les conséquences d'inondation sur les biens et les personnes, les installations des Stations de Relevage des Eaux « Cité Dincq » et « GC 35 » doivent pouvoir fonctionner de façon continue. Pour toutes questions ou demande de plans concernant ces Installations Hydrauliques de Sécurité (IHS), vous pouvez prendre contact avec nos services en la personne de Madame Déborah BESZTERDA au 03.21.79.76.92 ou au 07.72.25.20.26.

Pour les piézomètres relevant du Code de l'Environnement, il ne sera procédé dans un rayon de dix mètres autour des piézomètres à aucun dépôt de matières ou matériaux pouvant modifier, par infiltration, la qualité de l'eau au droit des piézomètres et rendre ainsi les contrôles inexploitable. Pour toutes questions concernant ces piézomètres, vous pouvez prendre contact avec nos services en la personne de Madame Valérie WYPYCH au 03.21.79.76.90 ou 06.48.86.81.36.

Nous vous précisons que le statut du site de l'ancienne cokerie de WAZIERS est en cours d'étude par la DREAL HAUTS-DE-FRANCE, unité des Sites et Sols Pollués d'AMIENS quant à son classement en SIS ou en SUP. Votre demande a donc été transférée au service de la DREAL précité.

Nous attirons également votre attention de la présence supposée sur la parcelle AK n° 456 à WAZIERS du puits de mine localisé « Bernicourt 1 », dont la position exacte n'est pas connue. Ce puits n'est donc pas inscrit dans l'arrêté ministériel du 03 février 2022 modifiant l'arrêté du 05 octobre 2016 fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des 9 et 10 de l'article 1^{er} du décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de WAZIERS et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Chef Du SEPAT, l'expression de nos salutations distinguées.

F. QUIRIN



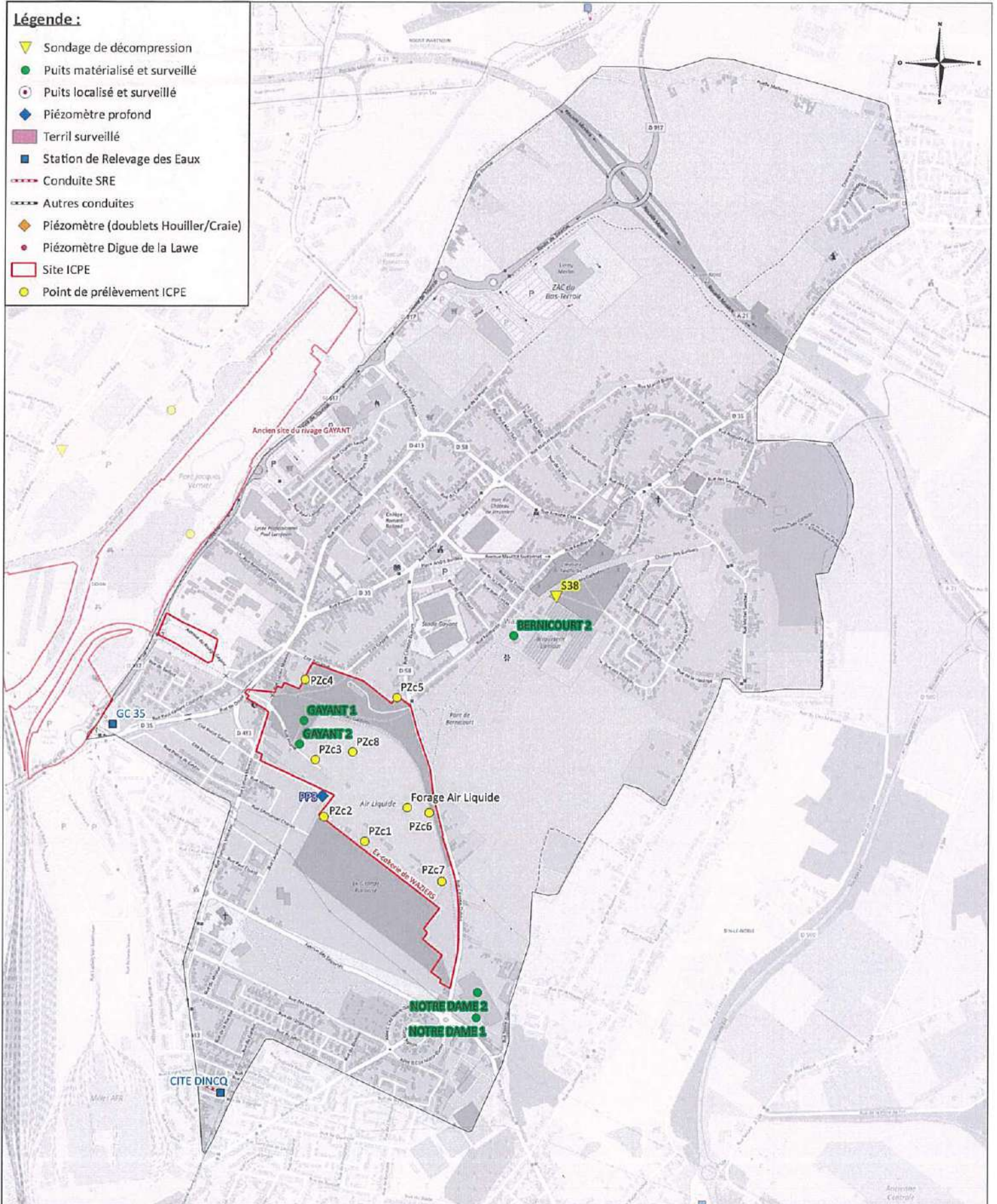
Directeur de l'UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

P.J : - Votre courrier de demande de renseignements du 12/04/2022

- Plan de localisation des ouvrages miniers inscrits au titre des articles L174 à L163 du Code Minier et des installations relevant du Code de l'Environnement surveillés par le BRGM-DPSM NORD



Localisation des ouvrages miniers inscrits au titre des articles L174 et L163 du code minier et des installations relevant du code de l'environnement surveillés par le BRGM DPSM NORD



DÉPARTEMENT
DU NORD

SERVICE VICINAL.

ARRONDISSEMENT
de Douai

CHEMIN n° de Grande Communication n° 35
de Douai à S^t Amand.

CIRCONSCRIPTION
de Douai-Alleord

COMMUNES
de Douai et de Haziers.

Plan sur deux Communes

M. Debut
Agent voyer cantonal

Traverses de Douai et de Haziers.

M. Bourgeois
Agent voyer d'arrondissement

RD 35 0+730 à 3+340

M. Staclet
Agent voyer en chef

PLAN D'ALIGNEMENT

LÉGENDE :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- OE. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre.
- V. — en état de vétusté.

DRESSÉ

par l'Agent voyer cantonal, soussigné,
A Douai, le 23^{ème} X^{bre} 1901

VU ET VÉRIFIÉ :

A Douai, le 24^{ème} X^{bre} 1901
L'Agent voyer d'arrondissement,
Bourgeois

VU ET PRÉSENTÉ :

A Lille, le 2^{ème} Décembre 1901

VU ET PROPOSÉ :

A Lille, le 28^{ème} Janvier 1902
Le Préfet,

L'Agent voyer en chef,
Staclet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil général en date de ce jour.

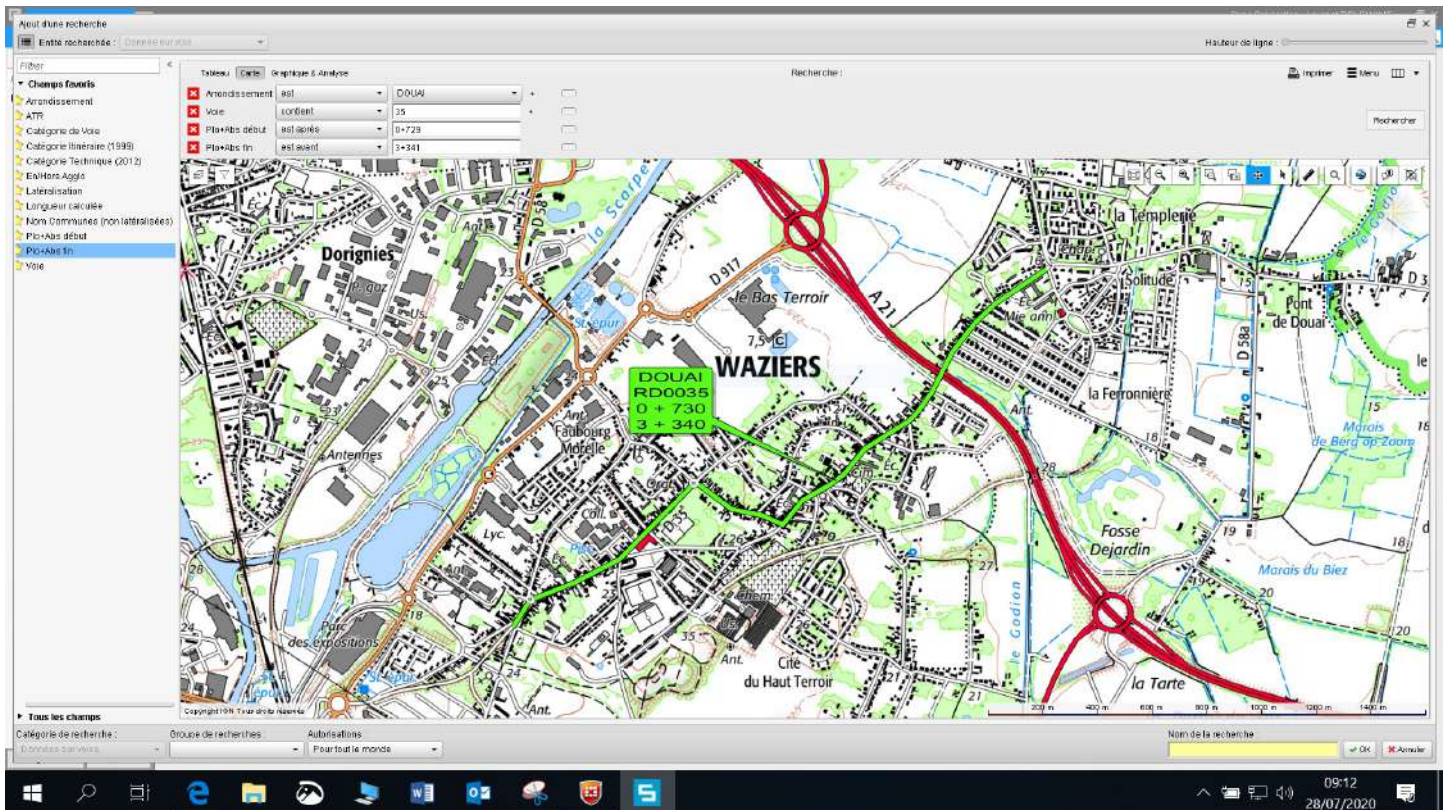
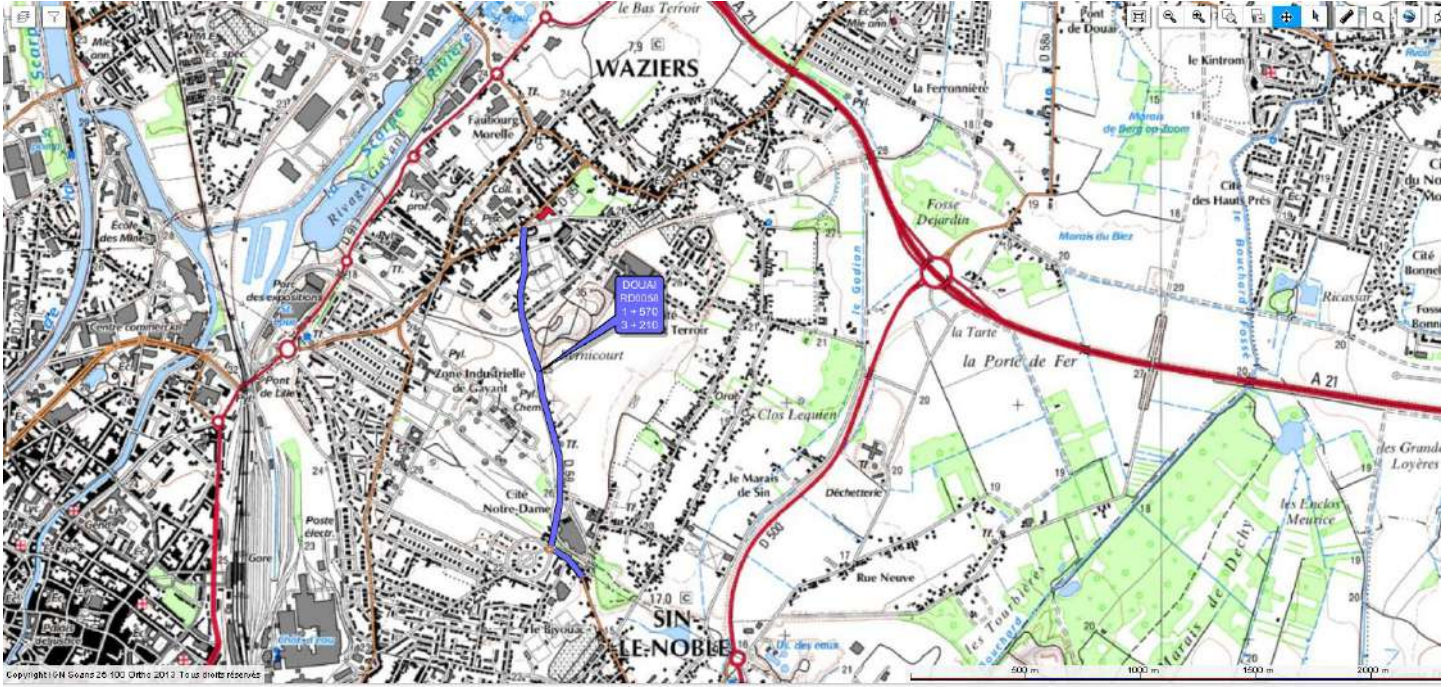
A Lille, le 8 Avril 1902

Le Secrétaire,
G. Dumeznil

Le Président,
L. Luyt

*11/10/02
72
fourni en extrait pour Douai
compl.*

4						
5	WAZIERS	35	08/04/1902	ALIGNEMENT DOUAI\WAZIERS\Patrimoi ne EL7 WAZIERS.PNG	DA	RD35: Plan du 08/04/1902 (commun avec la commune de DOUAI) rue Alcide Moche,rue Pasteur,rue Antoine Coet,rue Léon Gambetta,rue Victor Hugo et rue Jules Ferry
6	WAZIERS	58	12/05/1908		DA	RD58: Plan du 12/05/1908 (commun avec la commune de SIN LE NOBLE) rue Celestin Dubois
7						



DÉPARTEMENT

DU NORD

SERVICE VICINAL.

ARRONDISSEMENT

de Douai

CHEMIN (1) d'Intérêt commun N° 11

CIRCONSCRIPTION

de Douai (X et O)

du Faubourg Notre Dame à Croost Warendin

COMMUNE

de Warieas

R258 1+570 et 3+209

M. Legrand

Traverse de Warieas.

Conducteur, Agent voyer cantonal

DOUBLON

M. Bourgeois

Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement

PLAN D'ALIGNEMENT

M. STOCLET

Ingénieur en chef,
Agent voyer en chef

DRESSÉ

par le Conducteur, Agent voyer cantonal, soussigné.

VU ET VÉRIFIÉ :

B. Constructions en bois.

P. — en pierres,
moellons ou briques.

T. Constructions en torchis

O.E. Rez-de-chaussée.

1 E. Maison à 1 étage.

2 E. — à 2 étages.

3 E. — à 3 étages.

4 E. — à 4 étages

S. Construction solide.

M. — médiocre

V. — en état
de vétusté.

A Douai, le 5 août 1907

Legrand

A Douai, le 6 août 1907

L'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement,

Bourgeois

VU ET PRÉSENTÉ :

A Lille, le 9 août 1907.

L'Ingénieur en chef,

Stoclet

VU ET PROPOSÉ :

A Lille, le 14 décembre 1907

Le Préfet,

Préfet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Général en date de ce

A Lille, le 12 mai 1908.

Le Secrétaire,

Secrétaire

Le Président,

Président

Sujet : 2022-414-contribution DGAC-Révision-PLU de WAZIERS-59

De : snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 14/04/2022 à 15:00

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Copie à : "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>, Frederic Grenot <frederic.grenot@aviation-civile.gouv.fr>

Bonjour,

Par courrier du 12/04/2022, vous sollicitez la contribution de la DGAC au porter-à-connaissance du PLU de la commune de WAZIERS.

Je vous informe que le territoire de la commune est seulement concerné par la **servitude T7** établie à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Je joins à ce courriel une fiche explicative de la servitude T7 pouvant être insérée dans les annexes du PLU relatives aux servitudes d'utilité publique.

L'association de la DGAC aux études de PLU n'est pas requise.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

Guillaume TERRIER

Adjoint à la cheffe de l'unité gestion domaniale et servitudes

Chargé de l'instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne

SNIA NORD/IOP/UGDS

06.27.50.15.83 / 01.44.64.32.28

82 rue des Pyrénées

75970 Paris Cedex



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

— Pièces jointes : —

Fiche T7.docx

28,9 Ko

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en charge de l'aviation civile**-DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Dans le cadre de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune, les directions départementales des territoires (DDT) ou les directions départementales de la mer (DDTM), par délégation du Préfet, sont en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, les DDT ou les DDTM invitent le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet aux DDT ou aux DDTM les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée. Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13. Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans les communes concernées la DMCA/BPLM demande aux DDTM de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

CWGC : 7 rue Angèle Richard
62217 Beaurains
Tél : 023.21.21.77.00
<http://www.cwgc.org/>

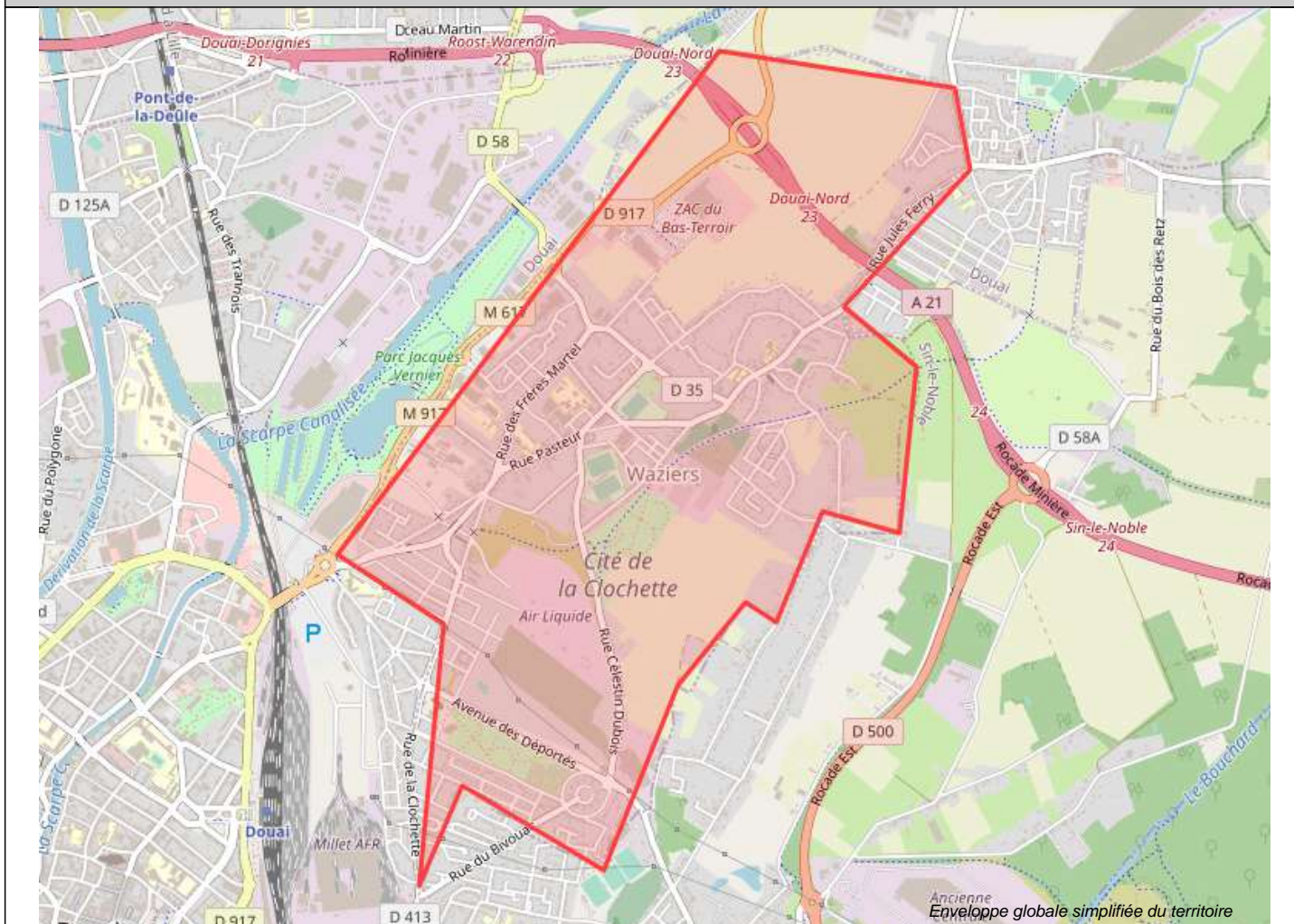
SESMA : 9 rue Pré Chaudron
57070 Metz
Tél : 03.87.74.75.76
<http://www.volksband.de>

ABMC : 32 rue Monceau
75008 Paris
Tél : 01.40.75.27.00
www.abmc.gov

Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision de PLU n'est pas nécessaire. En revanche, il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.

Document généré le 14/04/2022 à 13:42:36 par l'application BATRAME - <https://batrame-hdf.fr/>

Territoire sélectionné






Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions

Code	Nom	Secteur	Académie
0592 567V	Ecole maternelle Joliot-Curie	Public	Lille
0592 569X	Ecole primaire Guironnet	Public	Lille
0593 495D	Lycée Professionnel Paul Langevin - Lycée des Métiers de l'Automobile - Lycée des Métiers de l'Electronique et de l'Electrotechnique	Public	Lille
0594 790L	Ecole maternelle Jacques Duclos	Public	Lille
0596 303F	Ecole primaire Copernic	Public	Lille

Patrimoine culturel

Monument historique			
Code	Immeuble	Protection	Liens
PA59 0001 57	Ancien centre médical et de patronage de la cité Notre-Dame de la compagnie des mines d'Aniche, aujourd'hui centre social et culturel Henri Martel	Inscrit	
PA59 0001 58	Ancien groupe scolaire de la cité notre-Dame de la compagnie des mines d'Aniche, aujourd'hui école maternelle Frédéric Chopin, écoles primaires Nicolas Copernic et Marie Curie Sklodowska	Inscrit	
PA59 0001 59	Eglise Notre-Dame des Mineurs	Classé	

Eau

Masse d'eau

Masse d'eau côtière
Aucune donnée

Surveillance

Station hydrométrique
Aucune donnée

Zonage

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
Aucune donnée

Energie

Electricité

Poste du réseau de transport d'électricité
Aucune donnée

Réseau de transport d'électricité aérien			
Code	Nom	Tension	Etat
ASTURL61DECHY	LIAISON 225kV N0 1 ASTURIES-DECHY	225 kV	EN EXPLOITATION
CLOCHL61DECHY	LIAISON 225kV N0 1 CLOCHETTE (LA)-DECHY	225 kV	EN EXPLOITATION

Réseau de transport d'électricité souterrain
Aucune donnée

Hydrocarbure

Station carburant		
Code	Enseigne	Distributeur
RELAIS WAZIERS LES TERRILS	TOTAL ACCESS	TOTAL

Foncier et sol

Occupation des sols

Corine Land Cover 2012		
Code	Code thème	Aire (ha)
FR-104296	2	310383.08
FR-147544	2	357302.72
FR-147545	2	1378734.41
FR-147558	2	271242.94
FR-172247	2	261786.01
FR-24768	1	2412719.84
FR-29847	1	286527.05
FR-29857	1	1023969.79
FR-62205	2	1584290.13

Générique

Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
WAZIERS	Commissariat de police de Douai	PN

Intercommunalité

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Aucune donnée

Nature, paysage et biodiversité

Inventaire

ZNIEFF Mer Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type II
Aucune donnée

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)
Aucune donnée

Zonage nature

Aire de protection de Biotope (APB)	Aucune donnée
Parc Naturel Régional (PNR)	Aucune donnée
Réserve Naturelle Nationale (RNN)	Aucune donnée
Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)	Aucune donnée
Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR	Aucune donnée

Zonage paysage

Site Classé (SC)	Aucune donnée
Site Inscrit (SI)	Aucune donnée

Nuisance

Bruit

Ecran Acoustique			
Identifiant	Route	Coté	Type
EC-DIRN_136	A0021	G	
EC-DIRN_137	A0021	D	
EC-DIRN_138	A0021	G	
EC-DIRN_139	A0021	G	
EC-DIRN_140	A0021	D	
EC-DIRN_141	A0021	D	

Déchet

Engins suspects en mer	Aucune donnée
-------------------------------	---------------

Pollution sol

Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)	
Code	Nom
59 103	ANCIENNE COKERIE DE WAZIERS CDF
59 278	GRANDE PAROISSE

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)	Aucune donnée
--	---------------

Site industriels et activité de service (BASIAS)			
Code	Nom	Nom usuel	Code activité
NPC5903049	Henri DELANLSSAYS	Savonnerie	C20.41Z
NPC5903107	HBNPC Groupe d'Aniche	Usine Air Liquide ex-cokerie de Gayant	C19.10Z,V89.03Z
NPC5903249	Pierre DESMARETZ	atelier de traitement des métaux	C25.61Z
NPC5903398	HBNPC groupe de Douai	Terril de Bernicourt n° 137	V89.04Z

Risque

Inondation

Atlas des Zones Inondables (AZI)
Aucune donnée

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
Aucune donnée

Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)		
Nom	X	Y
Scarpe aval	719299	7035374

Territoire à risque important d'inondation (TRI)	
Code	Nom
FRA_TRI_DOUAI	DOUAI

Mouvement de terrain

Mouvements de terrain - Géorisques
Aucune donnée

Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)
Aléa
Faible

Risque minier

Aléa affaissement / tassement				
Code	Nom	Type	Niveau	Surface (ha)
59AM1027	Bassins fosse Gayant	Tassement	faible	2.9
59AM1051	Terril 137	Tassement	faible	2.67

Aléa effondrement				
Code	Nom	Type	Niveau	Surface (ha)
59AM0936	Notre Dame 1	Effondrement localisé	faible	0.11
59AM0966	Bernicourt 2	Effondrement localisé	faible	0.3
59AM0969	Gayant 1	Effondrement localisé	faible	0.3
59AM0970	Gayant 2	Effondrement localisé	faible	0.3
59AM0971	Notre Dame 2	Effondrement localisé	faible	0.3
59AM1010	GAYANT 1	Effondrement localisé	moyen	0.26
59AM1011	GAYANT 2	Effondrement localisé	moyen	0.26

Aléa gaz de mine				
Code	Nom	Type	Niveau	Surface (ha)
59AM1121	Aléa Gaz S38 AN 06	Gaz	Fort	0.08

Aléa glissement
Aucune donnée

Aléa échauffement				
Code	Nom	Type	Niveau	Surface (ha)
59AM1106	Terril 137	Echauffement	faible	2.67

Risque technologique

Directive Seveso				
Code S3IC	Nom	Service	SIRET	Activité
70000777	GRANDE PAROISSE WAZIERS	V3	670802420	Arrêt
70000968	AIR LIQUIDE FI Waziers (ALFI)	V1	314119504	En fonctionnement

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)				
Nom	Cinétique	Niveau	N° dossier	Type
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	Fai	15	
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	F	15	surpression
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	Fai	15	toxique
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	F+	15	toxique
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	M+	15	thermique
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	Fai	15	thermique
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	F+	15	thermique
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	TF	15	surpression
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	F+	15	surpression
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	M+	15	surpression
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	M	15	
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	M	15	surpression
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	Fai	15	surpression
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	TF+	15	surpression
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	TF+	15	
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	TF	15	
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	F+	15	
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	F	15	
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	M+	15	
PPRT SOGIF WAZIERS	rapide	M+	15	toxique

Plans Particuliers d'Intervention (PPI)		
Nom	Date AP	MAJ
ALFI	20150421	20180807

Séisme

Sismicité	
Commune	Zone
WAZIERS	2 - Faible
WAZIERS	2 - Faible

Site industriel

Mine / Carrière

ICPE Carrière					
Code S3IC	Nom	Service	Siret	Activité	MAJ
510007219	LEGRAND Sébastien TP	Sub.60-1		En fonctionnement	20170610
70000112	LEFRANCOIS YVES	G3	388800013	A l'arrêt	20170610

Site industriel

Directive relative aux émissions industrielles (IED)	
Aucune donnée	

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
AUTO RECUP PIECES	42944736000026	0	NS
BRIQUETERIE LAMOUR SARL	323781476	0	NS
BRIQUETERIE LAMOUR SAS	32378147600011	0	NS

Nom	SIRET	Effectif	Régime
Briqueterie LAMOUR SAS	32378147600029	4	NS
DEROO FELIX	57648009900018	0	NS
FIEVET ALPHONSE		0	NS
GRANDE PAROISSE WAZIERS	670802420	71	AS
MLAL MARKET		0	NS
SIMASTOCK Waziers	35181985900015	28	NS
TOTAL RAFFINAGE MARKETING	54203492116871	0	NS
Total Station Service		0	NS

Tour aéroréfrigérante (TAR)
Aucune donnée

Site éolien

Mat éolien
Aucune donnée

Parc éolien
Aucune donnée

Zone à faible émissions
Aucune donnée

Bonjour,

Nous vous remercions de nous avoir consulté dans le cadre du porter à connaissance pour la révision du plan local d'urbanisme de la de commune de WAZIERS
Toutefois EDF n'a pas d'information à communiquer concernant ce dossier.

Restant à votre disposition

Cordialement



Guillaume BOUTY
Chargé d'affaires foncières
Département d'Expertise du Foncier Industriel

EDF – Direction du Parc Nucléaire et Thermique (DPNT)

DTEAM – Division Thermique, Expertise et Appui Industriel Multi-Métiers

CCPFA - Centre de Compétences Patrimoine Fiscalité Assurance

190 avenue Garibaldi
69003 LYON



👉 [Ca, c'est PFA !](#)

guillaume.bouty@edf.fr

07 61 16 45 72

04 72 82 41 15

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

D.D.T.M. - PREFET DU NORD
Service Départemental de l'instruction
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59000 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : M. GRIERE Jacques

VOS RÉF. CAT/PG courrier du 12.04.22
NOS RÉF. U2022-000149
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de WAZIERS (59) pour Porter à
 Connaissance (PAC).

Annezin, le 13 mai 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 14/04/2022.

Le territoire de la commune de **WAZIERS (59)** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yann Vailland', with a small 'P' written to the left of the signature.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **WAZIERS (59)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1970-DOUAI-WAZIERS (CI GRANDE PAROISSE)	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation
WAZIERS - LOURCHES

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1970-DOUAI-WAZIERS (CI GRANDE PAROISSE)	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installation annexe située sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
59654-WAZIERS-01

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1970-DOUAI-WAZIERS (CI GRANDE PAROISSE)	150	6

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN150-1970-DOUAI-WAZIERS(CI GRANDE PAROISSE)	150	67.7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
59654-WAZIERS-01	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

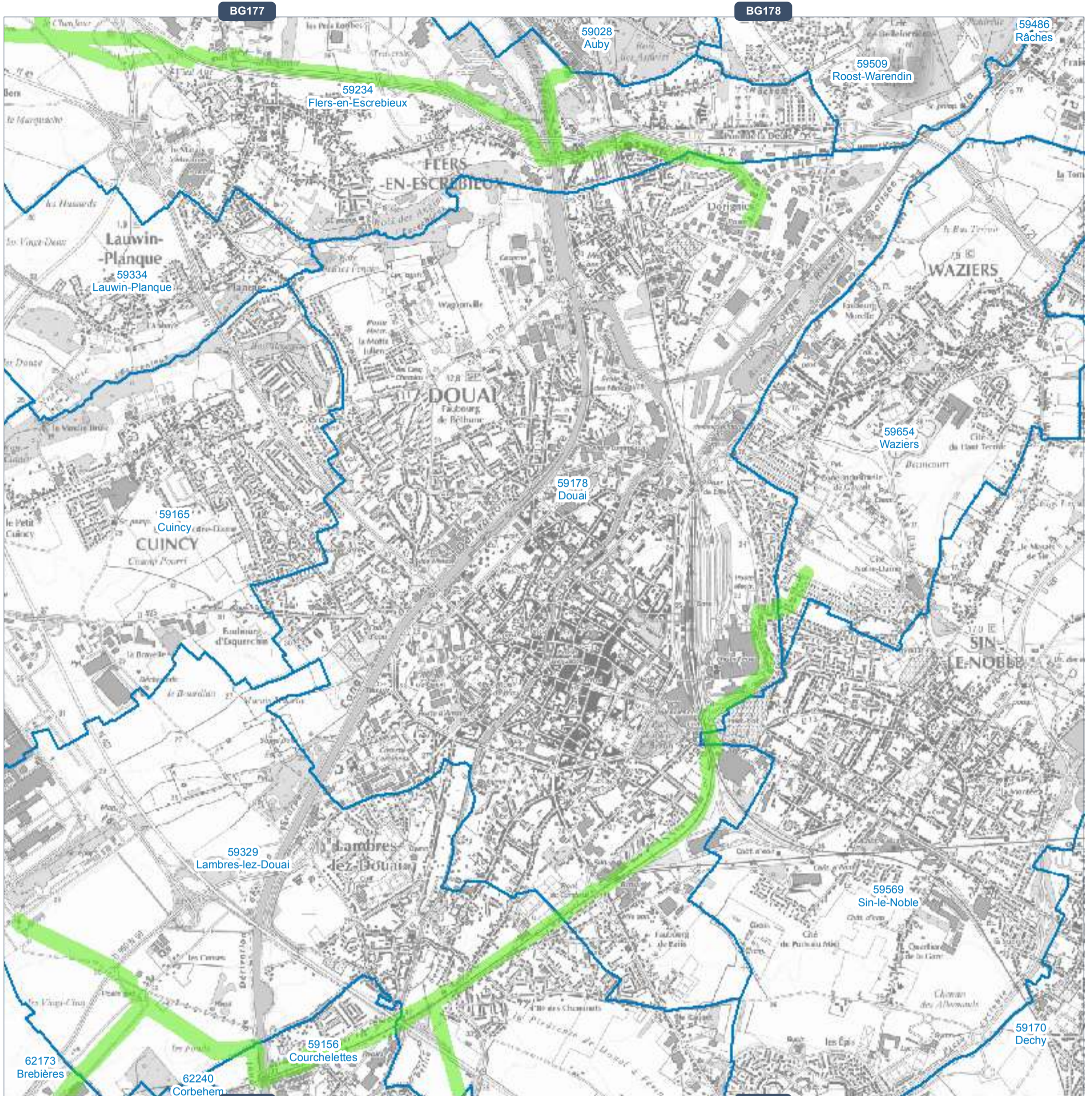
Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

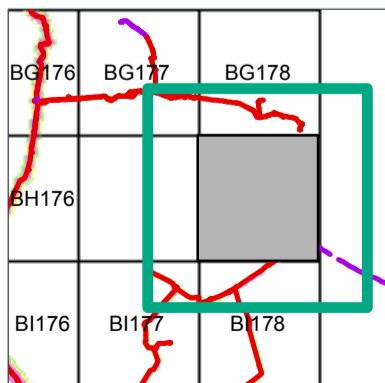
GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin





Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
Planche n°BH178

Communes de :
Lauwin-Planque ; Quincy ; Waziers ; Sin-le-Noble ; Lambres-lez-Douai ; Douai

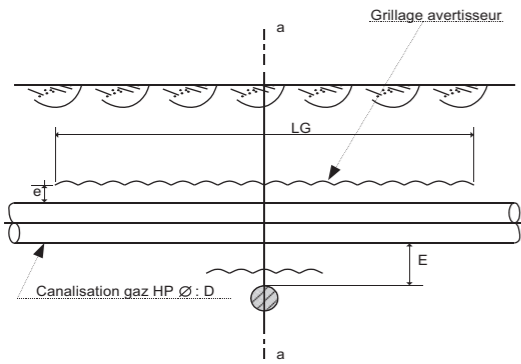


Légende

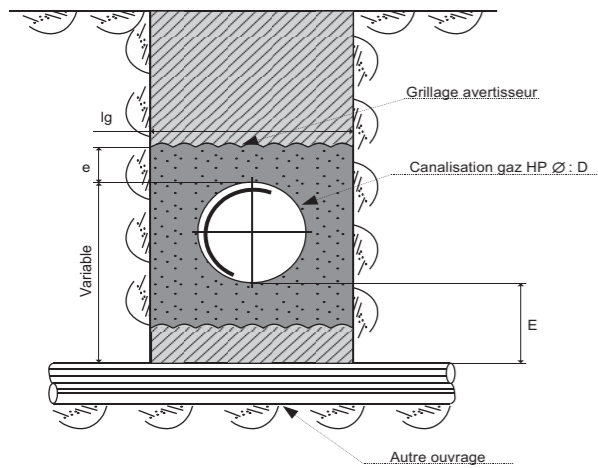
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



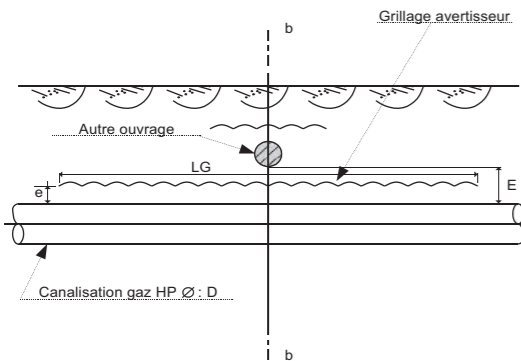
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



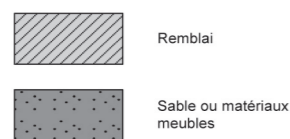
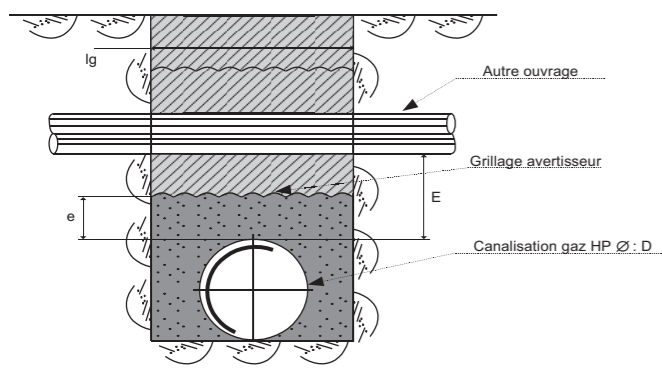
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
APPLICABLES POUR LES PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA MAÎTRISE
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Reçevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS
DÉCLARATIONS
DE PROJETS
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations**

Metz, le 26 AVR. 2022
N° 501768 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOUQUE de SÉRIÈGE,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : révision plan local d'urbanisme – Waziers (59).

RÉFÉRENCE : lettre de consultation du 12 avril 2022.

Par correspondance citée en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Waziers.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est grevée par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, ni recevoir pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le lieutenant-colonel Alain GUENNOC,
chef du bureau défense et sécurité

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DDTM du Nord ;
- ESID Metz.

COPIES :

- COMBdD Lille ;
- USID Lille.

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] PAC PLU Waziers

Date :Tue, 31 May 2022 16:45:53 +0200

De : amouchon (par Internet) <amouchon@missionbassinminier.org>

Répondre à : amouchon <amouchon@missionbassinminier.org>

Pour :GRIERE Jacques (Géomaticien analytique) - DDTM 59/SEPAT/CAT/PG

<jacques.griere@nord.gouv.fr>, PAC (Porter A Connaissance) - DDTM 59/SEPAT emis par GRIERE Jacques (Géomaticien analytique) - DDTM 59/SEPAT/CAT/PG <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Copie à :Raphaël Alessandri <ralessandri@missionbassinminier.org>

Bonjour Monsieur,

Pour faire suite au courrier sollicitant la Mission Bassin Minier concernant les études et les données susceptibles d'être utiles dans le cadre de la révision du PLU de la ville de Waziers, veuillez trouver ci-après le lien pour télécharger les documents suivants :

- la carte représentant le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la commune de Waziers ,
 - la carte représentant les anciens cavaliers présents sur le territoire de Waziers ,
 - les fiches descriptives des éléments inclus dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (extraites du dossier de l'inscription) sur la commune de Waziers,
 - la notice paysagère concernant Douaisis Agglo,
 - Les cartes et légende de qualification et protection des paysages remarquables du Bassin minier du Nord-pas de Calais à l'échelle de Douaisis Agglo et à l'échelle de la ville de Waziers,
 - le cahier technique " des paysages du Bassin minier Nord-Pas de Calais",
 - le cahier technique concernant "le PLU et patrimoine minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO"
 - le guide "des travaux pour ma maison des mines" à l'usage des propriétaires de maisons dans le Bassin minier Patrimoine mondial,
 - le cahier technique "la chaîne des terrils" du Bassin minier du Nord de la France,
- La cité de Notre-Dame à Waziers incluse dans le périmètre du Bassin minier inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, est l'une des cités pressenties par Douaisis Agglo pour intégrer la programmation complémentaire de l'ERBM (si celle-ci est confirmée) . De ce fait, elle a fait l'objet en 2021-2022 d'une étude urbaine et sociale.

<https://missionbassinminier.wetransfer.com/downloads/c200bcd3a090bf4e02c4b819c361a6be20220531135654/3e3a7cb50af3c65860f715162bef9cc420220531135655/1ce01b>

Nous vous avons envoyé la demande d'association ce jour par courrier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Bien cordialement,

Voir le documents en Annexe



VOS RÉF. Ref CAT/PG

NOS RÉF. TER-PAC-2022-59654-CAS-170596-
J2G9J3

DDTM DU NORD
62 Bd de Belfort de Belfort
CS 90007
59042 Lille

INTERLOCUTEURS : Christophe DELMER

TÉLÉPHONES : 03.20.13.67.94

E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET : Porter à connaissance -
Révision du PLU -
de la Commune de WAZIERS

Marcq en Baroeul, le 02/05/22

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la Commune de WAZIERS**, transmis par vos services pour avis le 12 avril 2022.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit des lignes suivantes :

Lignes aériennes 225 000 Volts :

- Ligne aérienne 225 kV ASTURIES – DECHY N°1
- Ligne aérienne 225 kV LA-CLOCHETTE – DECHY N°1
- Ligne aérienne 225 kV LA-CLOCHETTE – DECHY N°2

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous.



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la commune de WAZIERS:

RTE
Groupe Maintenance Réseaux FLANDRE HAINAUT
41 RUE Ernest MACAREZ
59300 VALENCIENNES

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;



- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Copie : Commune de WAZIERS

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie LIFE
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Fiche Servitude I4
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.
- Demande d'association à la procédure de révision



VL

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses
territoriales/Unité planification
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/22/18

Affaire suivie par : **Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS**

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le **17 MAI 2022**

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE (WAZIERS)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Mairie de WAZIERS.

Le service public de DECI est assuré par : Mairie de WAZIERS.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni en date du (art 6.1 du RDDECI), l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 93 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

Type Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration)
PEI public	43 Poteaux d'Incendie de 100 2 Poteaux d'Incendie de 150 35 Bouches d'Incendie	-
PEI conventionné	-	-
PEI privé	12 Poteaux d'Incendie de 100	1 Citerne Hors Sol avec dispositif d'aspiration

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, un Poteau d'Incendie a un débit inférieur à 30 m³/h et ne peut donc pas être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il appartient à l'autorité de police aidée du service public de DECI de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

26 ERP sont implantés dans la commune.

Les ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP/IGH connus du SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
MAGASIN LEROY MERLIN	AVEN DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	M	1ère	4310
STADE GAYANT	RUE CELESTIN DUBOIS	PA	2ème	1500
MOSQUEE BILAL	254 RUE LUCIEN MOREAU	V	2ème	1258
EGLISE NOTRE DAME DES MINEURS	PLACE JEAN PAUL 2	V	2ème	1200

SALLE POLYVALENTE NOTRE DAME	RUE DES HOUILLERES	L	2ème	1128
MAGASIN BOULANGER	AVEN DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	M	2ème	1087
SALLE DE SPORTS MAURICE THOREZ	ALLEE GEORGES LARUE	X	2ème	900
MAIRIE ET SALLE DES FETES	PLACE ANDRE BORDEU	L	2ème	896
MAGASIN BUT	AVEN DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	M	3ème	693
CENTRE SOCIAL HENRI MARTEL	RUE DE LA GAILLETTE	L	3ème	589
PISCINE MUNICIPALE	ALLEE GEORGES LARUE	X	3ème	473
COLLEGE ROMAIN ROLLAND - BAT EXTERNAT	6 ALLEE GEORGES LARUE	R	3ème	450
MAGASIN LIDL	270 RUE PAUL LANGEVIN	M	3ème	442
MAGASIN ALDI ET HENRI BOUCHER NOUVEAU	65 AVEN DU RIVAGE GAYANT	M	3ème	334
ESPACE CUTUREL CHATEAU DE JERUSALEM	45 RUE ANTOINE COET	L	3ème	319
LYCEE PAUL LANGEVIN BAT A	RUE PAUL LANGEVIN	R	3ème	310
EGLISE SAINTE RICTRUDE	5 PLACE JEAN JAURES	V	3ème	310
LYCEE PAUL LANGEVIN BAT B ET C	RUE PAUL LANGEVIN	R	3ème	300
SALLE DE SPORTS PAUL LANGEVIN	RUE PAUL LANGEVIN	X	4ème	292
MAGASIN ARBRES ET FLEURS	130 ROUT DE TOURNAI	M	4ème	277
ECOLE MATERNELLE DUCLOS - NOUVELLE	5 RUE VICTOR HUGO	R	4ème	240
ECOLE PRIMAIRE GUIRONNET	80 RUE PASTEUR	R	4ème	234
ECOLE PRIMAIRE GAMBETTA RASED	8 RUE LEON GAMBETTA	R	4ème	231
MAGASIN APRISUPER	46 RUE MAURICE FACON	M	4ème	223
ECOLE MATERNELLE JOLIOT CURIE	90 RUE PASTEUR	R	4ème	153
SALLE DE CONVIVALITE	865 RUE JULES FERRY	L	4ème	120

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
ALFI WAZIERS	RUE ARIANE
BILS DEROO SIMASTOCK	116 RUE CELESTIN DUBOIS
COLLEGE ROMAIN ROLLAND	6 ALLEE GEORGES LARUE
DIA	PLACE ANDRE BORDEU
EHPAD LOGIS DOUAIISIENS	57 AVEN CHARLES GOUNOD
LEROY MERLIN	ZA DU BAS TERROIR
LYCEE PAUL LANGEVIN	RUE PAUL LANGEVIN
MAIRIE ET SALLE DES FETES	PLACE ANDRE BORDEU

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune dispose d'un Centre d'Incendie et de Secours implanté rue Maurice Facon.

Pour le Directeur Départemental et par délégation ^{du 17}
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN _{CB}

Copie :

- CIS WAZIERS

PORTER A CONNAISSANCE

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Commune de Waziers

Le Porter à Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique de sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités territoriales (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Waziers – Bilan des accidents corporels sur la période 2016-2020

Commune De Waziers	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un Blessé Hospitalisé	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont Blessés Hospitalisés	Dont Blessés Légers	Indemnes
2016	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	5	0	4	0	6	4	2	6
2018	2	0	2	0	2	2	0	1
2019	6	1	3	1	5	3	2	6
2020	2	0	0	0	4	0	4	1
Ensemble	15	1	9	1	17	9	8	14

Sur la période observée, 15 accidents corporels ont occasionné 1 décès, 17 personnes blessées dont 9 hospitalisées.

Commune de Waziers – Liste détaillée (2016-2020)

Date - Heure	Tués	Blessés	Blessés Hospitalisés	Milieu	Adresse	Conflit
18/04/2017 10:20	0	1	1	En-Agg	CITE GAYANT	VL/Piéton
16/05/2017 16:00	0	2	1	En-Agg	RUE PASTEUR	VL/Piétons
10/08/2017 18:10	0	1	1	En-Agg	RUE JULES FERRY	Moto/VL
22/09/2017 14:20	0	1	0	En-Agg	RUE PASTEUR	VL/Piéton
19/12/2017 17:00	0	1	1	En-Agg	ROUTE DE TOURNAI	VL/Cyclo
05/11/2018 10:50	0	1	1	En-Agg	ROUTE DE TOURNAI	VL/Piéton
16/11/2018 00:10	0	1	1	En-Agg	RUE PASTEUR	VL seul
19/01/2019 01:20	1	0	0	Hors-Agg	ROUTE DE TOURNAI	VL seul
25/04/2019 20:15	0	1	1	En-Agg	HUGO (RUE VICTOR)	VL/Vélo
02/08/2019 17:40	0	1	0	En-Agg	RUE MICHEL SANCHEZ	Moto/VL
30/10/2019 19:25	0	1	1	En-Agg	RUE LUCIEN MOREAU	VL/Cyclo
29/11/2019 07:25	0	1	1	En-Agg	ROUTE DE TOURNAI	VL/Vélo
11/12/2019 19:00	0	1	0	En-Agg	RUE JULES FERRY	VL/VL
09/02/2020 19:25	0	3	0	En-Agg	RUE CELESTIN DUBOIS	VL/VL
02/08/2020 08:00	0	1	0	En-Agg	PONT DES HOUILLERES	VL/VL

93 % accidents se produisent en agglomération et impliquent 7 fois sur 10 un usager vulnérable (piéton, motocycliste ou cyclomotoriste) blessé gravement 1 fois sur 2.

L'accident mortel s'est produit hors agglomération (sur la bretelle d'accès de l'autoroute A 21).

Révision du PLU de Waziers

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques.....	6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Waziers et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	7
1. Les données.....	7
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	8
1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi).....	8
2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation.....	8
3. Les zones potentiellement inondables.....	9
C / Les autres risques d'inondations.....	9
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	9
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	10
D / Les risques de mouvements de terrain.....	10
1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt).....	10
2. Le retrait-gonflement des argiles.....	10
3. La sismicité.....	11
E / Les risques miniers.....	11
1. Les plans de prévention des risques miniers (PPRM).....	11
2. Les études d'aléas minier.....	11
3. Les stations de relevage des eaux.....	15
F / Les risques technologiques.....	16
1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	16
2. Le transport de matières dangereuses.....	16
3. Les engins de guerre.....	16
Conclusion.....	17

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Waziers les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de la révision du PLU de Waziers.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ; Par exemple, pour le risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.
R. 151-2	
Code de l'urbanisme	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ; • Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ; • Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur la prévention des risques [...]. Ainsi, pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> préciser à quels risques les projets sont soumis ; proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>
Règlement graphique / Carte de zones	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions n°1 et n°6 du PGRI Artois-Picardie 2022-2027. Pour cela, ces secteurs pourront être qualifiés en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>
Règlement	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est

<p>R. 151-49 Code de l'urbanisme</p>	<p>rappelé que le règlement du PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> ▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; ▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. ○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; ○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).
--	---

Annexes

Références	Obligations réglementaires
<p>R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ○ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ○ les plans de prévention des risques technologiques établis en

	<p>application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base. <ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ◦ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ◦ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ◦ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.
--	---

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, les **PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Waziers est concerné par le **SCoT Grand Douaisis**, approuvé le 17 décembre 2019.

D'après l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être **compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les **orientations fondamentales** et les **dispositions** de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article. Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

– dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 ;

– dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ; »

Sur le territoire Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 avril 2022 (publié au journal officiel du 15 mai 2022).

Le **SCoT Grand Douaisis** ayant été approuvé avant l'approbation du PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027, il n'a pas été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est donc **recommandé d'anticiper la mise en compatibilité du SCoT et de rendre compatible le PLU de Waziers avec le PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027**. Pour vous accompagner dans cette démarche, les dispositions du PGRI Artois-Picardie 2022-2027 applicables aux PLU(i) font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Waziers et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Waziers est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Waziers a connu **dix arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **huit inondations et/ou coulées de boue, une sécheresse et un mouvement de terrain** (un événement pouvant donner lieu à plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles).

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi)

La commune de Waziers **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)**.

2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation

a. *Les territoires à risque important d'inondation*

La commune de Waziers fait partie du territoire à risque important d'inondation (**TRI**) de **Douai**, arrêté le 26 décembre 2012.

Dans ce cadre, son territoire a fait l'objet d'un diagnostic approfondi du risque et une cartographie des zones inondables a été réalisée. Cette cartographie a été approuvée par arrêté préfectoral le 16 mai 2014, elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI>

Cette cartographie apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques de débordement des cours d'eau principaux du territoire (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée) pour trois scénarios :

- événement fréquent : période de retour comprise entre 10 et 30 ans (l'événement a une chance sur 10 à 30 de se produire chaque année), crue de forte probabilité ;
- événement moyen : période de retour comprise entre 100 et 300 ans, crue de probabilité moyenne ;
- événement extrême : période de retour supérieure à 1 000 ans, crue de faible probabilité.

D'après cette cartographie, la commune n'est pas exposée à un risque de crue des cours d'eau principaux du TRI de Douai (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée).

b. *Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation*

La commune de Waziers fait également partie du périmètre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Scarpe aval**, associée au TRI de Douai, qui a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014, il comprend 82 communes, dont les 75 communes du bassin versant de la Scarpe aval, ainsi que les communes de Lambres-lez-Douai, Courchelettes, Goeulzin, Férin (SAGE carpe amont) et les communes d'Auby, Flers-en-Escrebieux et Lauwin-Planque (SAGE Marque Deûle).

Cette stratégie vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un de ses objectifs est de réduire l'aléa inondation par une amélioration de la gestion des eaux pluviales et d'optimiser la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la SLGRI Scarpe aval (Parc naturel régional Scarpe Escaut) ou porteuse de la GEMAPI pour bénéficier de ses connaissances et de son expertise.

3. Les zones potentiellement inondables

Sur le territoire de la commune de Waziers, plusieurs **zones potentiellement inondables** sont référencées.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Géo-IDE à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Il s'agit de **données historiques** peu documentées ou dont les sources sont à clarifier.

Dans ce cas, l'état initial de l'environnement du rapport de présentation doit être l'occasion d'examiner l'origine de ces informations (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que ces informations sont fiables, elles devront être représentées sur le règlement graphique du PLU(i) et l'urbanisation des zones concernées devra être encadrée par le règlement écrit.

De plus, il est préconisé d'approfondir ces informations dans la mesure du possible (questionnaire auprès de la mairie ou de la population, délimitation plus précise des secteurs impactés, hauteur d'eau mesurée lors de l'inondation, etc.), de façon à pouvoir encadrer les secteurs concernés avec des règles d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.). La réalisation de cette analyse devra être systématique dans le cas où un secteur de densification serait concerné par une de ces zones.

C / Les autres risques d'inondations

1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Waziers est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écartier le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

D / Les risques de mouvements de terrain

1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt)

La commune de Waziers **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Le retrait-gonflement des argiles

a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Waziers est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition faible à forte).**

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

3. La sismicité

a. Les données

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Waziers est située en **zone de sismicité faible**.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

E / Les risques miniers

1. Les plans de prévention des risques miniers (PPRM)

La commune de Waziers **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Minier (PPRm)**.

2. Les études d'aléas minier

a. Les données

La région a connu une période d'exploitation minière de près de deux cent soixante-dix ans.

Cette exploitation s'est traduite par des excavations souterraines, qui ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai, et qui ont conduit à l'édification d'ouvrages de dépôt (stériles et résidus de traitement).

L'exploitation s'est achevée il y a environ quarante ans. Aujourd'hui, les procédures d'arrêt des travaux miniers et les travaux de mise en sécurité des puits sont achevés et les concessions minières sont presque toutes terminées, seules demeurent deux concessions d'exploitation (pompage du grisou).

Le risque minier résiduel, résultant de cette période d'exploitation, peut se présenter sous différentes formes : mouvements de terrains liés à l'évolution des excavations (puits, galeries) et des ouvrages de dépôts (terrils), accumulation de gaz (grisou) dans les vides résultant de l'activité minière, etc.

La commune de Waziers est située dans la « zone 5 » du bassin minier, elle **fait ainsi l'objet de risques miniers résiduels, liés à la présence de plusieurs puits et d'ouvrages de dépôts.**

Les aléas miniers sur cette zone ont fait l'objet d'une étude en 2010/2011, menée par GEODERIS sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude (rapport et cartographie des aléas) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

La prise en compte des aléas miniers dans le PLU(i) est obligatoire. Les secteurs concernés doivent être identifiés dans le rapport de présentation et sur le règlement graphique, puis faire l'objet de règles spécifiques dans le règlement, qui devront être justifiées.

Vos obligations et nos recommandations pour la prise en compte de ces données sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R.151-1 Code de l'urbanisme	<i>Partie « Diagnostic » - Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les risques miniers résiduels auxquels le territoire est soumis. Présenter les cartes d'aléas issues de l'étude Géoderis pour justifier les zones de risques retenues. 	<ul style="list-style-type: none"> Faire référence aux études qui ont permis de définir ces risques, et préciser les modalités d'accès à ces études (disponibles en mairie, lien internet, etc).
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. Justifier les règles retenues pour ces secteurs. Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. 	-

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général. Choisir un projet de développement orienté loin des secteurs de risques miniers.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet, les faire apparaître sur les schémas des OAP. 	<ul style="list-style-type: none"> Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> proposer des mesures de protection et de prévention ; présenter des éléments qui permettent de justifier de la pertinence de ces mesures.
Règlement graphique / Carte de zones		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier qu'il n'y a pas de décalage entre la représentation graphique des secteurs et la donnée initiale, crée sur un fond Orthophoto. Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour permettre d'identifier les secteurs de risque par types d'aléas (effondrement lié à un puits, effondrement localisé de galeries ou de travaux souterrains, tassement, gaz de mine, glissement superficiel, etc.) et par degré d'intensité (faible, moyen, fort). <u>Ou</u> Définir, selon les types d'aléas et leur degré d'intensité, des secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions, et les représenter par un tramage ou un indice spécifique. Pour cela, se référer à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière

		d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 02 du présent document et résumée dans le tableau suivant :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'aléa minier</th> <th>Intensité de l'aléa</th> <th>Recommandation de prise en compte dans le PLU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tous les aléas</td> <td>Moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Aléas liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible, moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible</td> <td>Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'aléa minier	Intensité de l'aléa	Recommandation de prise en compte dans le PLU	Tous les aléas	Moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)	Aléas liés à la présence d'un puits	Faible, moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)	Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits	Faible	Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)	
Type d'aléa minier	Intensité de l'aléa	Recommandation de prise en compte dans le PLU												
Tous les aléas	Moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)												
Aléas liés à la présence d'un puits	Faible, moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)												
Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits	Faible	Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)												

Règlement

Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. • Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement peut, pour des raisons de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> ○ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; ○ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle que soit la représentation retenue dans le règlement graphique (représentation de tous les aléas <u>ou</u> définition de secteurs constructibles sous condition et inconstructibles) : définir des règles d'urbanisme pour ces secteurs en se référant à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 02 du présent document. <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ maintenir un accès de 4 m de largeur à tous les puits matérialisés depuis la voie de circulation publique, pour permettre les mesures de surveillance incombant à l'État. ○ maintenir une zone de 10 m de rayon libre de toute construction autour de tous les puits matérialisés, pour permettre des travaux de sécurisation éventuels.

3. Les stations de relevage des eaux

a. *Les données*

Les activités minières ont également provoqué des désordres hydrauliques de surface et des perturbations topographiques sur le territoire (affaissements miniers, aujourd'hui stabilisés).

Pour protéger ces zones en dépression topographique (cuvettes), sensibles à l'accumulation des eaux de ruissellement et à la remontée de nappe, des stations de relevage des eaux (SRE) y ont été implantées par les exploitants miniers. Il s'agit de stations de pompage des eaux de surface, dont l'objectif est de rétablir les écoulements de surface et, en cas de fortes précipitations, d'éviter l'inondation des secteurs protégés.

Elles sont actuellement au nombre de 74 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et sont désormais gérées dans le cadre de l'après mines, par les collectivités ou par l'État.

Afin d'améliorer la compréhension du fonctionnement des réseaux hydrauliques de surface alimentant ces stations et d'optimiser leur gestion, une étude hydraulique de surface du bassin minier Nord-Pas-de-Calais a été menée entre 2000 et 2006 par l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Cette étude générale a été approfondie entre 2008 et 2012 par le bureau d'étude GUIGUES environnement (ex SETEGUE), à la demande de la mission bassin minier (MBM). Elle avait ainsi pour objectif de cartographier précisément les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire dans le cas d'un dysfonctionnement des stations de relevage des eaux (panne simultanée de toutes les pompes pendant 8 heures), concomitant à une pluie centennale en condition de nappe haute (sol en partie saturé d'eau).

Cette étude a conduit à la production de cartographies des « zones inondables protégées par les stations de relevage des eaux » pour chaque cuvette, à l'échelle 1/1000^e. Elle a également permis de conclure qu'en fonctionnement normal, le système hydraulique des stations de pompage et des cuvettes fonctionne de manière satisfaisante.

La commune de Waziers comprend plusieurs secteurs protégés par les stations de relevage des eaux (SRE) ED.1 « Cité Dincq » située à Waziers et ED.14 « GC 35 » située à Douai.

Les documents de synthèse de l'étude hydraulique détaillée de surface des zones protégées par les stations de relevage des eaux du Bassin minier Nord-Pas-de-Calais sont disponibles sur le site de la mission bassin minier, les résultats de l'étude sont diffusés à la demande :

<https://ressources.missionbassinminier.org/fr/portail/312/mediatheque/58058/etude-hydraulique-detaillee-de-surface-des-zones-protegees-par-les-stations-de-relevage-des-eaux-du-bassin-minier-nord-pas-de-2.html>

b. *Prise en compte dans l'urbanisme*

L'occurrence d'un tel phénomène (arrêt des pompes, pluie centennale et sols saturés) étant très faible (estimé à 10⁻⁶), il relève plus de la gestion de crise que de la prévention des risques.

C'est la raison pour laquelle il n'existe pas d'autre obligation pour les collectivités que la présentation des éléments de l'étude dans l'état initial du rapport de présentation.

Il est toutefois recommandé d'orienter les choix d'implantation des projets structurants (hôpitaux, centres de secours, etc.) hors de ces secteurs de risque, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du territoire en cas de crise.

De plus, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, il est également recommandé de mener des études complémentaires pour affiner la connaissance. Pour cela les modèles hydrauliques de l'étude peuvent être diffusés par la mission bassin minier à la demande.

Enfin, cette étude pourra éclairer les décisions d'aménagement du territoire. Cela pourra par exemple se traduire par l'arrêt définitif des pompages en zone non urbanisée, ayant pour résultante d'inonder les cuvettes précédemment protégées (exemple de la mare à Goriaux à Raismes).

F / Les risques technologiques

1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

a. *Les données*

La commune de Waziers entre dans le périmètre du **PPRT AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ex SOGIF)**, approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2010.

Ce PPRT traite du risque technologique associé à la présence de la société AIR LIQUIDE FRANCE, implantée à Waziers. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

Vous trouverez les documents approuvés aux l'adresses suivantes : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Sogif-Waziers>

Ces documents valent servitude d'utilité publique et devront donc être annexés au PLU communal, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Vous trouverez en annexe 03 du présent rapport une **fiche guide pour la prise en compte des PPR dans les PLU(i)**, que nous vous conseillons de mettre en œuvre.

2. Le transport de matières dangereuses

La commune de Waziers est traversée par une **canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel)**. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Son tracé est consultable via la cartographie dynamique Géo-IDE accessible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

3. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Waziers **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de Waziers est concerné par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, des risques miniers, des risques technologiques liés à la présence d'installation classées pour la protection de l'environnement et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité
Risques et Crises**



Maxence TERNOY

Annexes :

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2022-2027
- 02 : Doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers
- 03 : Fiche guide pour la prise en compte des PPR dans les PLU(i)

**Annexe 01 – Focus sur le plan de gestion des risques
d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027 : aide à la
déclinaison dans les documents d'urbanisme**

Focus sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027 : aide à la déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2022 et publié au journal officiel du 15 mai 2022.

Il a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Dans un premier temps, **les PLU(i) doivent être compatibles avec ces cinq objectifs.**

Ces objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs orientations et **dispositions**, dont certaines ont **vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme**, notamment les dispositions présentées dans le tableau ci-dessous. D'autres dispositions sont susceptibles d'être reprises dans les documents d'urbanisme à l'initiative des collectivités.

Disposition	Intitulé de la disposition	Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme et recommandations
Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Dans les territoires exposés à un risque d'inondation, non couverts par un PGRI ou un PGRI approuvé, le règlement du PLU(i) prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation stricte des zones humides, des massifs dunaires du littoral et des zones d'expansion de crue (zone inondable naturelle, semi-naturelle ou artificielle en milieu non urbanisé). • l'inconstructibilité des secteurs situés derrière les systèmes d'endiguement. • l'interdiction des constructions « sensibles » (nécessaires à la gestion de crise, d'évacuation complexe ou pouvant engendrer des sur-accidents), à l'exception des constructions dont les caractéristiques permettent de garantir que leur fonctionnalité sera maintenue et que les personnes pourront être mise en sécurité en cas d'inondation. • l'autorisation, sous réserve de prescriptions (rehausse des premiers planchers par exemple,

		<p>etc.), des constructions nouvelles situées dans un secteur inondable non qualifié par un aléa (donnée historique, etc.) ou situées dans un secteur exposé à un aléa faible ou modéré.</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs exposés à un aléa fort, excepté en zone urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> ◦ pour les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions. ◦ pour les constructions dans les dents creuses (espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) des centres urbains, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions. • l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs exposés à un aléa très fort, excepté en zone urbanisée pour les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions. <p>Dans les zones en principe inconstructibles, le règlement peut autoriser certains types de constructions sous réserve de prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions ne peuvent avoir pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.</p>
Disposition 2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>En cas de projets augmentant les enjeux en zone inondable constructible, le rapport de présentation (partie justifications) démontre leur pertinence via la doctrine « éviter-réduire-compenser ».</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>En zone inondable constructible, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.</p>
Disposition 3	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.	<p><u>Recommandations¹ :</u></p> <p>Dans les zones inondables constructibles, le règlement peut intégrer les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur du plancher fonctionnel est placée au-dessus de la côte de référence (quand elle est connue) ; • interdiction ou limitation des sous-sols ; • les bâtiments sont transparents hydrauliquement (construction sur pilotis par exemple), <u>ou</u> leur emprise au sol est limitée à 20 % de l'unité

¹ Recommandations en cohérence avec le document d'aide à la déclinaison du PRGI 2016-2021 dans les documents d'urbanisme

		<p>foncière (habitations) ou 40 % de l'unité foncière (autres destinations).</p> <p>Le règlement peut également faire apparaître la disposition générale suivante : « La conception d'un projet en zone inondable intègre les problématiques de gestion de crise et de continuité des activités en cas d'inondation (accès, évacuation, réseaux, etc.). »</p>
Disposition 6	Préserver, gérer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Interdire les remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.</p>
Disposition 8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Identifier les zones humides dans le règlement graphique en s'appuyant sur les inventaires du SDAGE, des SAGE et des MISEN et en les complétant si nécessaire.</p> <p>Prévoir l'inconstructibilité de ces zones dans le règlement.</p>
Disposition 10	Préserver les capacités hydrauliques des fossés	<p><u>Recommandations :</u></p> <p>Recenser les fossés existants, représenter ceux qui présentent un intérêt écologique sur le règlement graphique et définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation (par exemple interdiction de busage, obligation de prendre une marge de recul pour les nouvelles constructions, etc.), comme prévu par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p>
Disposition 12	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Prévoir une gestion des eaux pluviales visant à ne pas aggraver les risques d'inondations lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.</p> <p>Par exemple : limiter l'imperméabilisation, privilégier l'infiltration ou, à défaut, la rétention des eaux pluviales.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>Lorsqu'il existe, traduire le zonage pluvial dans le règlement du PLU et le mettre en annexe.</p>
Disposition 13	Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Identifier les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, notamment le maillage bocager, les mares, les fossés et les prairies. Au sein de ces éléments, délimiter les secteurs à protéger puis définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation, comme prévu par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>Limiter l'urbanisation dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion.</p> <p>Mobiliser les outils suivants : zones agricoles protégées, orientations d'aménagement et de programmation, espaces boisés classés, etc.</p>

Disposition 21	Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion et d'inondation par ruissellement	<u>Obligations :</u> Pour les territoires exposés aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, cartographier les axes de ruissellement potentiels, les zones sensibles à l'érosion et les éléments du paysage à préserver pour limiter ses phénomènes, lorsque cela n'a pas déjà été fait par ailleurs. Puis, définir des prescriptions de nature à ne pas aggraver le risque et à ne pas exposer de nouveaux enjeux (personnes ou biens) au risque.
---------------------------	---	--

**Annexe 02 – Doctrine interdépartementale de préconisations
en matière d’urbanisme dans les zones d’aléas miniers**



DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Sommaire

1.Traitement des constructions existantes.....	3
2.Traitement des projets nouveaux.....	4
2.1.Accès aux puits.....	4
2.2.Aléas « mouvements de terrain ».....	5
2.2.1.Zones d'aléas liées à la présence d'un puits.....	5
2.2.2.Zones d'aléas effondrement localisé.....	6
2.2.3.Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées.....	9
2.2.4.Zones d'aléas tassement.....	10
2.2.5.Zones d'aléas glissement de terrain.....	13
2.3.Aléas « échauffement ».....	14
2.4.Aléas « émanation de gaz ».....	16
2.4.1.Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.....	16
2.4.2.Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.....	19
2.5.Cas des projets d'aménagement.....	19

Mise à jour en juillet 2012 pour tenir compte de l'aléa tassement faible lié aux travaux suspectés pour les aléas des mines de fer de l'Avesnois.

Mise à jour en mars 2015 à des fins d'actualisation :

- ajustements relatifs aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas liés à des têtes de puits ou dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen et fort tenant compte du fait de l'absence de disposition constructive permettant de prendre en compte ce risque,*
- Précisions relatives aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas suspectés (possibilité de lever partiellement ou entièrement l'aléa suite à investigations),*
- ajout de liens internet pour télécharger les guides,*
- précision de la complémentarité entre prescriptions d'urbanisme et prescriptions constructives,*
- Précision sur les zones d'accès autour des puits et avaleresses,*
- Ajout d'un chapitre traitant des aménagements (voiries, espaces verts...).*

1. Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme :

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)	Gestion courante de l'existant	Autorisations sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher ou d'emprise au sol de plus de 20 m ² .
Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	Gestion courante de l'existant	
Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)	Gestion courante de l'existant	
Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	Gestion courante de l'existant	
Modifications d'aspect des bâtiments existants	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement	
Construction d'annexes non habitables (par exemple : les garages, les abris de jardin)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet soit disjoint du bâtiment principal	
Augmentation de surface de plancher sans augmentation d'emprise au sol (exemples : aménagement des combles, surélévation...)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à la création de logements supplémentaires	

2. Traitement des projets nouveaux

Une attention toute particulière devra être portée sur les projets autorisés afin de limiter le droit à construire aux zones où le risque engendré reste acceptable (risque faible) et peut surtout être pris en compte avec des contraintes techniques et économiques tolérables.

Par conséquent, en zones d'aléas effondrement localisé ou affaissement progressif, liées à des galeries ou des travaux souterrains, il reste préférable, autant que faire se peut, de n'implanter aucune construction.

2.1. Accès aux puits et avaleresses



(ouvrages matérialisés)



(ouvrages localisés)

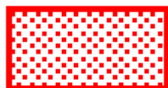
Les puits matérialisés sont des ouvrages retrouvés en surface dont les coordonnées ont été relevées au GPS, mis en sécurité et surveillés. Afin de maintenir les conditions de surveillance et d'entretien futur de ces ouvrages, il convient, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, d'en garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

Les puits localisés sont des ouvrages non retrouvés en surface, mais de coordonnées connues avec une incertitude de 20 m. En cas de découverte de la tête du puits de mine lors de travaux, le maître d'ouvrage devra en avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Le projet pourrait alors être revu afin de permettre la surveillance et l'entretien futur de ces ouvrages. Il convient alors, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, de garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

2.2. Aléas « mouvements de terrain »

2.2.1. Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (puits)



Effondrement localisé moyen (puits)

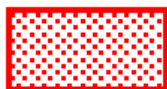


Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avaleresses)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.2. Zones d'aléas effondrement localisé

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



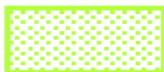
Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)



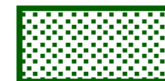
Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services, affleurements)

INFORMATIONS :

- information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (octobre 2012), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations¹ (par exemple des sondages destructifs) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de galerie(s). La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte pour la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Présence de galerie(s) infirmée : autorisation sans réserve, après validation de la levée ou modification de l'aléa par Géodéris.</p> <p>Présence de galerie(s) confirmée ou non infirmée ou autre type d'ouvrage : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa effondrement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p>

¹ Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.3. Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

INFORMATION : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs et des ouvertures - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.4. Zones d'aléas tassement

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, tunnel, mine image)



tassement faible (travaux suspectés : travaux d'exploitation peu profonds)

INFORMATIONS :

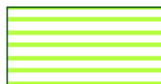
- le phénomène de tassement a des conséquences similaires à celle du retrait gonflement des argiles. Information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage) et du guide sur « Le retrait gonflement des argiles » du MEDAD (2008) téléchargeable sur http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations² (par exemple des sondages destructifs, tranchées à la pelle mécanique) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de travaux d'exploitation. La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte dans la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Présence de travaux infirmée : autorisation sans réserve</p> <p>Présence de travaux confirmée ou non infirmée : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p>

2 Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - joint de rupture entre parties de bâtiments
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa tassement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décapage du matériau sensible au tassement - le compactage dynamique - joint de rupture entre parties de bâtiments - des fondations profondes - des travaux d'étanchéité et de drainage
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.2.5. Zones d'aléas glissement de terrain

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)



glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa glissement de terrain au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions <p><u>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence ou la mise en œuvre d'un ouvrage de protection ou de soutènement - l'existence ou la mise en œuvre d'ouvrage de drainage
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.3. Aléas « échauffement »

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement fort (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles Extensions Changements de destination		Refus au regard de l'intensité du risque.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale

Extensions		<p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.4. Aléas « émanation de gaz »

2.4.1. Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine fort (puits, événements, exutoires et sondages de décompression)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions ou excavations		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



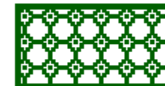
émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service)



émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

2.4.2. Zones traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

2.5. Cas des projets d'aménagement

Dans tous les cas, il faut signaler que :

- l'aménagement devra garantir l'accès aux puits,
- l'aménagement dans une zone d'aléa se fait sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,
- les agents de l'Etat ou de GEODERIS n'ont pas à valider les études ou les techniques prévues par l'aménageur.

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
<p>Aléa effondrement lié à un puits de niveau FORT</p>	<p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple en interdisant ou en limitant l'accès aux personnes à la zone d'aléa sans en altérer les terrains, comme par exemple par la mise en place de plantations légères de type arbustes ou en clôturant la zone.</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.</p>	<p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p>	<p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p>

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
<p>Aléa effondrement lié à un puits de niveaux faible et moyen</p> <p>OU</p> <p>Aléa effondrement galerie (fontis) de niveaux faible et moyen</p>	<p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte,</p>	<p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas :</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de</p>	<p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas:</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement (exemple chaussée rigide) et/ou en limitant la manifestation en surface du phénomène en ramenant son intensité à un niveau sans danger pour les piétons (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations</p>

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
	le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.
Aléa affaissement de niveau faible	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de concevoir des aménagements pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.
Aléa tassement de niveau faible	Autorisation (Information)	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa (notamment parking poids lourds) (=objectif de performance) par exemple en concevant des infrastructures pérenne au regard de l'aléa et son intensité. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SSRC / PPR**

☎ 03 28 03 83 00

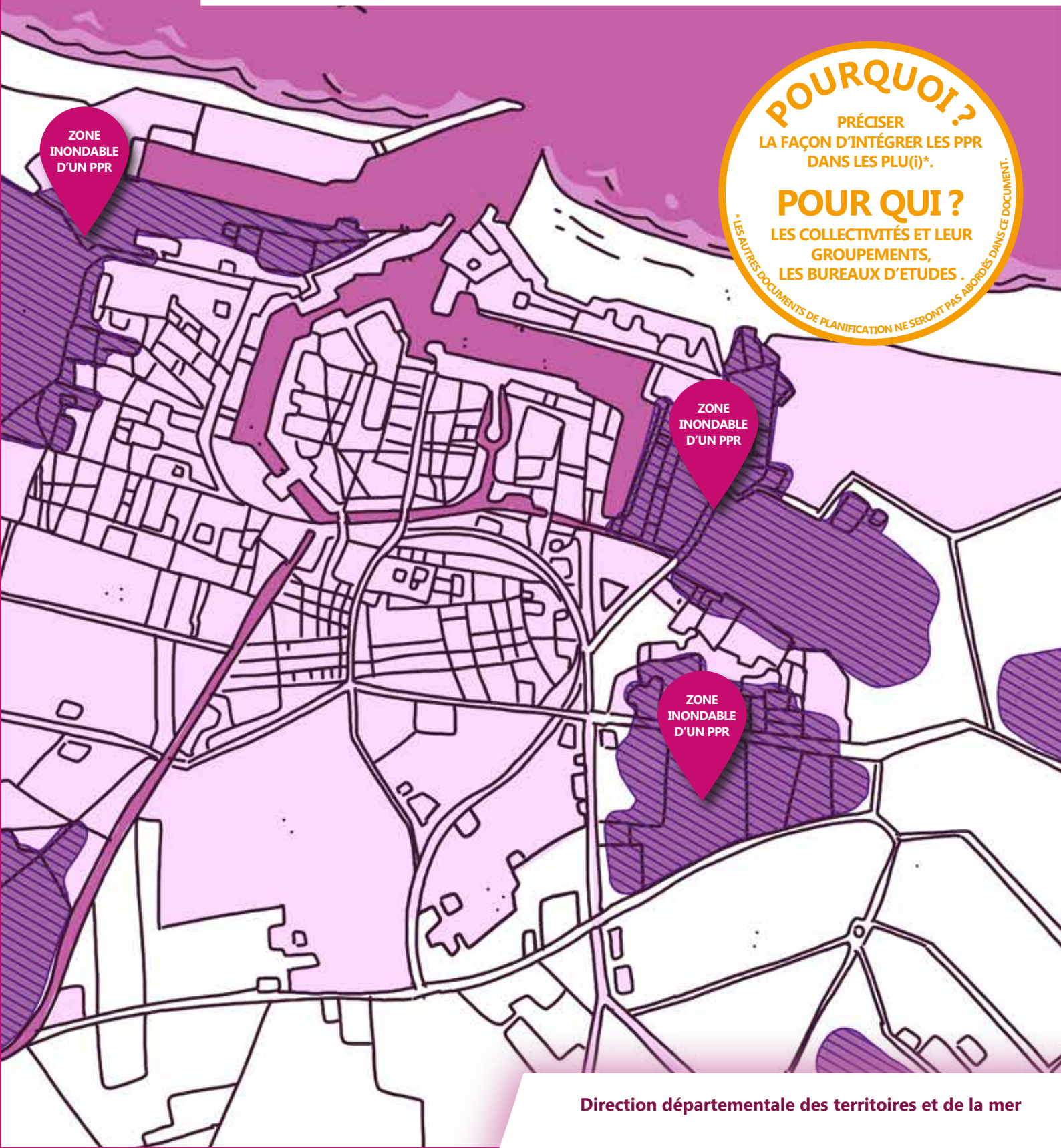
✉ ddtm@nord.gouv.fr

📄 62, boulevard de Belfort - BP 289 – 59 019 Lille Cedex

@ <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>

**Annexe 03 – Fiche guide pour la prise en compte des PPR dans
les PLU(i)**

PRISE EN COMPTE DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME



ZONE
INONDABLE
D'UN PPR

ZONE
INONDABLE
D'UN PPR

ZONE
INONDABLE
D'UN PPR

POURQUOI ?
PRÉCISER
LA FAÇON D'INTÉGRER LES PPR
DANS LES PLU(i)*.

POUR QUI ?
LES COLLECTIVITÉS ET LEUR
GROUPEMENTS,
LES BUREAUX D'ETUDES .

* LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION NE SERONT PAS ABBORDÉS DANS CE DOCUMENT.

Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques (PPR) ?

Un PPR est un outil de prévention des risques élaboré par l'État sur un territoire concerné par un risque majeur.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PPR

L'État élabore et met en application différents types de plans de prévention des risques (PPR), conformément aux articles L.515-15 et L.562-1 du Code de l'environnement et L.174-5 du Code minier :

- **des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)** tels que les inondations (PPRi), la submersion marine (PPRlittoral) et les mouvements de terrain (PPRmt) ;
- **des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER)**, ancêtres des PPRN, qui ont les mêmes effets (article L.562-6 du Code de l'environnement) ;
- **des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)** ;
- **des plans de prévention des risques miniers (PPRM)** .

L'objectif poursuivi est à la fois de **ne pas exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens à un phénomène et de ne pas aggraver le risque pour les personnes et les biens déjà exposés.**

L'ÉLABORATION DES PPR

Un risque est le croisement entre un phénomène naturel, minier ou technologique (aléa) et des enjeux (personnes et biens exposés). L'élaboration des PPR se construit selon cette logique et suit les étapes suivantes :



Les PAU définies par le PPR correspondent à l'urbanisation existante au moment de l'élaboration de celui-ci. Elles n'ont pas la même signification que les zones urbanisées (U) définies dans les PLU(i), qui intègrent également les zones de projets urbains, elles n'ont donc pas les mêmes contours .

- 1. définition des aléas** : grâce à une modélisation, définition de la zone exposée à un ou plusieurs aléas (on parle d'effets en PPRT et d'aléa de référence en PPRN) ;
- 2. détermination des enjeux** : dans le périmètre exposé, définition des parties actuellement urbanisées (PAU) et des parties non actuellement urbanisées (PNAU) également appelées « champs d'inondation » pour les PPRi .
- 3. élaboration d'un zonage réglementaire et du règlement** : croisement de l'aléa et des enjeux.

À chaque étape, les collectivités sont associées et concertées. L'association et la concertation peuvent prendre différentes formes : réunions, visites de terrain, groupes de travail, courriers. L'objectif est multiple : l'État transmet l'information dont il dispose, répond aux interrogations des collectivités et recueille leurs remarques. Celles-ci font ensuite l'objet d'une analyse.

À l'issue de ces étapes, le PPR est soumis à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral.

LE CONTENU D'UN PPR

Un PPR approuvé se compose de différentes pièces, conformément aux articles R515-41 et R.562-3 du Code de l'environnement. La collectivité peut s'appuyer sur les pièces suivantes lors de l'élaboration ou la révision de son PLU(i) :

- les documents graphiques :
 - **des cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou des **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
 - **la carte des enjeux**, qui représente l'environnement, l'ensemble des personnes, des biens et des activités exposés à un effet ou à l'aléa de référence ;
 - **la carte du zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR.
- Le **règlement**, associé à la carte du zonage réglementaire, dont les dispositions ont pour objet, dans les secteurs exposés aux risques :
 - d'interdire ou d'autoriser sous conditions les nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
 - de définir les mesures relatives à l'aménagement de l'existant.

Le statut de servitude d'utilité publique

Une fois approuvés, les plans de prévention des risques sont notifiés ou portés à la connaissance des maires des communes situés dans leur périmètre. Ils valent alors **servitudes d'utilité publique**, conformément aux articles L.515-23 et L.562-4 du Code de l'environnement. Ils entrent plus précisément dans la liste des **servitudes d'utilité publique affectant les sols**, annexée au Livre Ier du Code de l'urbanisme.

En tant que servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ces documents doivent être annexés aux **documents d'urbanisme** (POS si encore en vigueur, PLU, PLUi, cartes communales), conformément aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme.

Un plan de prévention des risques **approuvé et annexé** à un document d'urbanisme **est directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement**.

Chaque fois qu'il est nécessaire de reporter en annexe des servitudes d'utilité publique affectant les sols, les documents d'urbanisme doivent donc être mis à jour. Cette mise à jour doit intervenir dans un délai d'un an au maximum, elle est constatée par un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire, conformément aux articles R.153-18 et R.163-8 du Code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du document d'urbanisme, soit de l'institution d'une servitude nouvelle, seules les servitudes annexées ou les servitudes publiées sur le portail national de l'urbanisme, prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme, peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément aux articles L.152-7 et L.162-1 du Code de l'urbanisme.

En l'absence d'annexion ou de publication dans le délai réglementaire, le document d'urbanisme concerné et les actes délivrés sur sa base (permis de construire, etc.) pourront être entachés d'illégalité.

Quelles sont les données transmises par l'État ?

CAS DES PPR APPROUVÉS

Au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les **servitudes d'utilité publique**, conformément à l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme. Dans le tableau des servitudes, les plans de prévention des risques sont identifiés par les codes **PM1** (PPRN, PER et PPRM) et **PM3** (PPRT).



Carte de Zonage Réglementaire

CAS DES PPR EN COURS D'ÉLABORATION, DONT L'ALÉA DE RÉFÉRENCE A ÉTÉ VALIDÉ

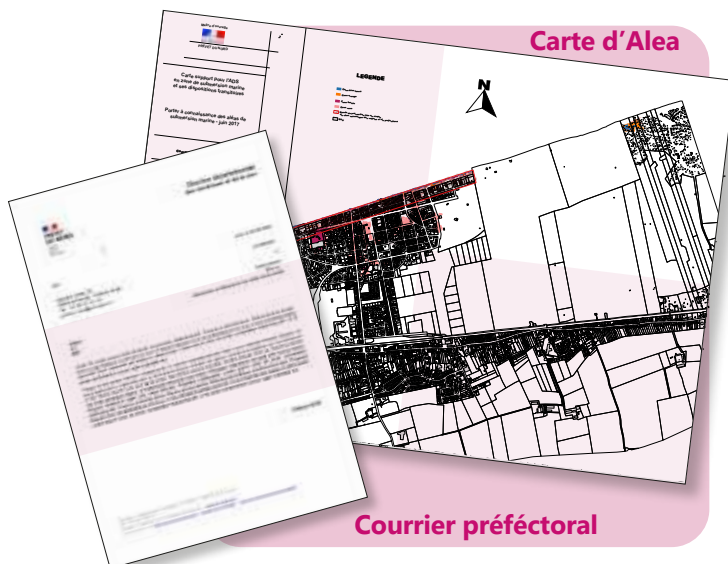
Dans le cadre de l'élaboration d'un PPR, l'une des étapes est la **validation de l'aléa de référence** et de l'étude des enjeux par le comité de consultation rassemblant les acteurs concernés. Une fois ces éléments validés, le zonage réglementaire et le règlement sont construits et structurés pour être soumis à l'approbation.

La procédure d'élaboration d'un PPR, de la définition de l'aléa à l'approbation, est longue, c'est pourquoi **l'aléa de référence**

est porté à la connaissance des collectivités dès qu'il est connu, pour être pris en compte sans délai dans les décisions d'urbanisme.

Ce porter-à-connaissance se présente sous la forme de cartes (cartes d'effets ou cartes qui présentent l'aléa de référence, selon le type de PPR), accompagnées d'un guide ou d'une doctrine de prise en compte dans l'urbanisme. Ces documents doivent être immédiatement pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme en ayant recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme et ces documents doivent être utilisés lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU(i).

Ces données feront également partie des éléments portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, conformément à l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme.



Courrier préfectoral

Comment intégrer les PPR approuvés dans un PLU(i) ?

Si l'État a décidé d'élaborer un PPR sur un territoire, c'est qu'il est exposé à un **risque majeur**.

Il est donc nécessaire de profiter de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i) pour intégrer les dispositions des plans de prévention des risques dans le projet d'aménagement du territoire. Cela permet de présenter un **projet de territoire cohérent pour l'ensemble des acteurs**, en évitant les contradictions entre les différentes règles d'urbanisme applicables.

QUELLES SONT LES PIÈCES À REGARDER DANS UN PPR ?

- **les cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou des **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
- **la carte du zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR ;
- **le règlement**.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ? QU'EST-IL RECOMMANDÉ POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE ?

Rapport de présentation		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-1 Code de l'urbanisme	Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Mentionner les risques mis en évidence par chacun des PPR présents sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter les cartes d'effets ou d'aléas pour chaque PPR.
	Partie « Justifications des choix retenus »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Indiquer que les risques identifiés dans l'état initial sont pris en compte via un ou plusieurs PPR et citer les PPR concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier que le projet de PLU(i) est cohérent avec chaque PPR : <ul style="list-style-type: none"> ○ Reprendre les objectifs de prévention fixés dans le règlement du PPR pour chacune des zones réglementées. ○ Vérifier que les éléments du PLU(i) respecte avec ces objectifs et le faire apparaître dans les justifications. (voir Exemple ci-dessous)



Ce dernier point peut prendre la forme d'un tableau, par exemple pour le PPRi de l'Ecaillon :

Zone	Objectif du règlement du PPR pour cette zone	Transcription de cet objectif dans le PLU(i)
Vert foncé (PNAU, aléa fort ou très fort)	Préserver les capacités de stockage des eaux débordées de la zone. Ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements. Permettre la poursuite des activités existantes.	Inconstructibilité de cette zone sauf exceptions pour permettre la poursuite des activités existantes. Classement en zone agricole ou naturelle et forestière dans le PLU(i).

EXEMPLE

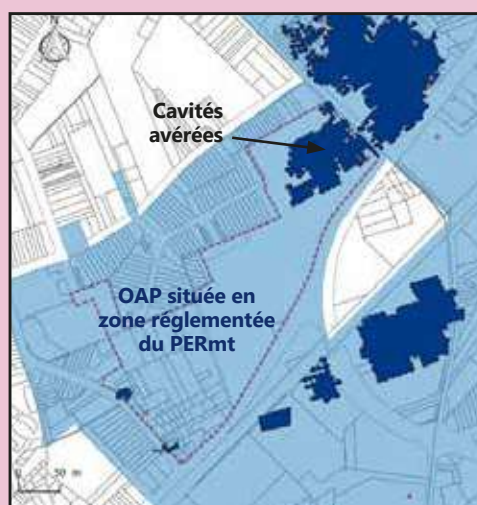
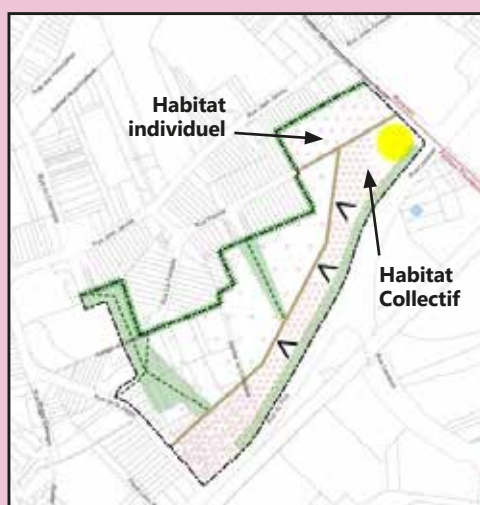
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Références	Obligations	Recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général. ● Développer un projet en accord avec les données présentées dans les PPR, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Références	Obligations	Recommandations
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés par un ou plusieurs PPR : <ul style="list-style-type: none"> ○ préciser à quels risques les projets sont soumis et dans quelles zones du ou des PPR ils se situent ; ○ chercher et indiquer quelles sont les mesures de prévention et de protection imposées par les règlements des PPR concernés ; ○ anticiper l'impact de ses mesures sur l'organisation du projet. Par exemple, lorsque le règlement d'un PPR limite l'imperméabilisation sur une zone, réfléchir à l'organisation de cette zone de façon à respecter les dispositions du PPR. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risques identifiés dans les PPR. (Voir contre-exemple ci dessous)

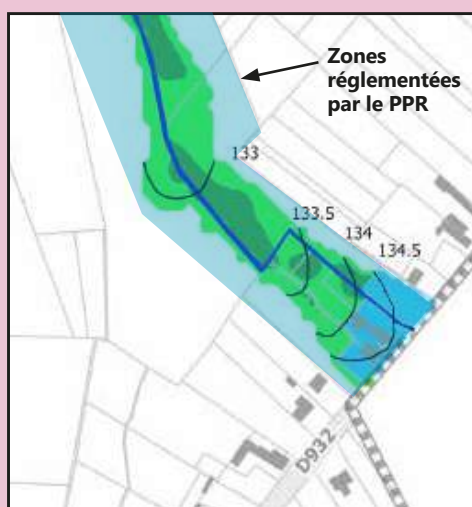
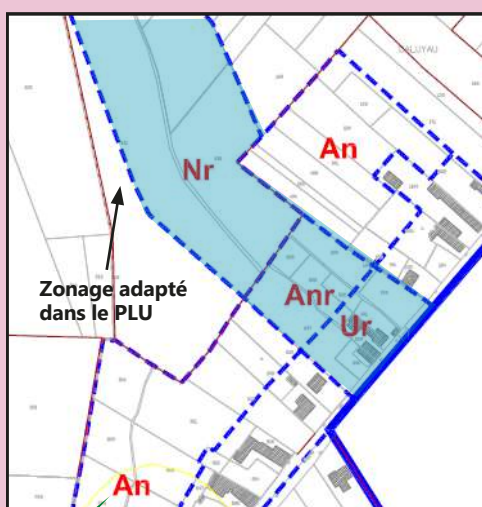
CONTRE EXEMPLE



Contre exemple d'une **OAP qui ne prend pas en compte** le PER mouvement de terrain. Le projet aurait dû éviter la zone de cavités avérées pour la construction des logements.

Règlement graphique / Carte de zones

Références	Obligations	Recommandations
R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Dans le cas d'un PPR, le secteur de risque correspond à la zone réglementée. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour respecter cette obligation il est recommandé : <ul style="list-style-type: none"> d'utiliser un tramage ou un indice spécifique pour identifier l'emprise générale du zonage réglementaire de chaque PPR. d'indiquer dans la légende que cette emprise correspond à une « zone de risque majeur, réglementée par le PPR xxxx » : cela permet de conserver la zone de risque même si le PPR est annulé, tout en permettant au public et à l'instructeur ADS de visualiser rapidement les zones soumises à un PPR. Par ailleurs, il faut veiller à ce que le zonage du PLU(i) soit cohérent avec le zonage des PPR présents sur le territoire, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> maintenir le classement en zones agricoles ou zones naturelles et forestières des secteurs rendus inconstructibles par un PPR ; ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs rendus inconstructibles par un PPR ; préserver de l'imperméabilisation les secteurs urbains identifiés comme inconstructibles par un PPR(i); préserver de la densification les secteurs identifiés comme inconstructibles par un PPR, par un zonage du PLU(i) adapté. <p>(Voir exemple et contre-exemple ci-après)</p>



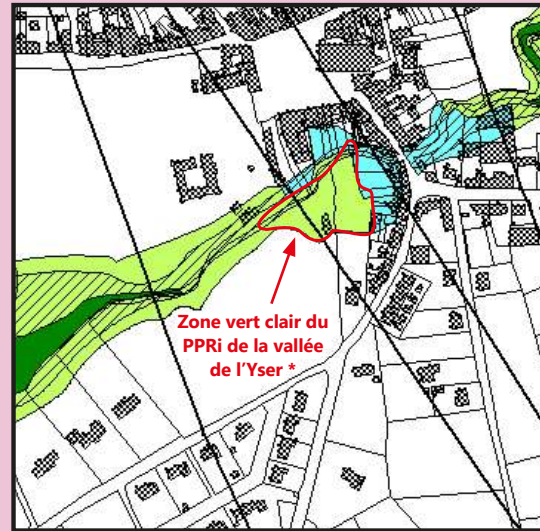
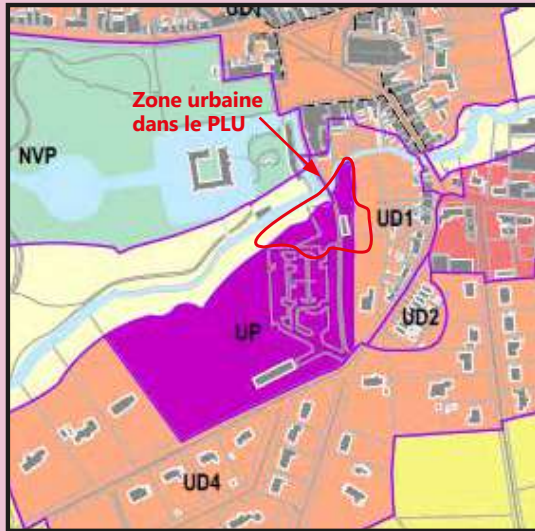
EXEMPLE



Exemple d'un zonage de PLU cohérent avec le zonage réglementaire d'un PPR inondation. Le PLU a **identifié la présence d'un risque** par l'ajout d'un indice « r » (risque d'inondation) sur les zones impactées.

Voir contre exemple page suivante

CONTRE EXEMPLE



* Zone naturelle d'expansion des crues devant être préservée



Contre exemple de zonage **non cohérent** avec le zonage réglementaire d'un PPR inondation. En effet, **toutes les constructions devant être interdites en zone verte du PPRi**, le classement des parcelles concernées en zone urbaine par le PLU (UP et UD1) n'est pas cohérent. De plus, l'existence d'un risque sur ces parcelles n'est pas visible sur le règlement graphique du PLU.

Règlement		
Références	Obligations	Recommandations
R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Il n'y a pas d'obligation d'inscrire des règles spécifiquement liées aux PPR dans le règlement des PLU(i), puisque les règles du règlement du PPR prennent déjà en compte les risques associés. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> ○ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ○ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ○ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas reprendre dans le règlement du PLU(i) l'ensemble des prescriptions du PPR, qui n'imposent pas que des règles d'urbanisme. ● Faire référence à l'existence des PPR et de leur règlement dans les dispositions générales et en chapeau de chaque zone concernée, par exemple de la façon suivante : « Dans les secteurs concernés par un plan de prévention des risques, les constructions, travaux, installations et aménagements admis doivent se soumettre aux prescriptions de ce plan, présentées en annexe. »

Règlement (suite)		
Références	Obligations	Recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> ● Préciser en chapeau des zones concernées les objectifs généraux de la prévention des risques, sur lesquels les instructeurs pourront s'appuyer pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme en cas de besoin. Par exemple, pour un PPRi : <ul style="list-style-type: none"> ○ en zone A « i » (soumise à un aléa inondation) : permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues. ○ en zone N « i » : préserver les capacités de stockage et d'expansion de crue. ○ en zone U « i » soumise à un aléa fort : limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments (interdiction de nouvelles constructions, autorisation des transformations de l'existant qui améliorent la situation, etc.). ○ en zone U « i » soumise à un aléa faible ou moyen, l'objectif peut être soit de permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée soit de préserver les capacités de stockage et d'expansion de crue, selon le classement du secteur par le PPR (PAU ou PNAU). ● Veiller à ce que les prescriptions du règlement soient cohérentes avec celles des règlements des PPR présents sur le territoire : hauteur des constructions revue à la hausse dans les secteurs où un PPR impose une rehausse des premiers planchers par exemple, etc.

Annexes		
Références	Obligations	Recommandations
R151-51 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Annexer le ou les PPR concernés 	<ul style="list-style-type: none"> ● Prévoir une annexe dédiée aux PPR, dont la première page pourrait reprendre la liste des PPR présents sur le territoire. ● Pour chaque PPR, s'assurer que l'annexe contient la carte du zonage réglementaire et le règlement associé.

Comment intégrer les PPR en cours d'élaboration dans un PLU(i) ?

Si l'État a décidé d'élaborer un PPR sur un territoire, c'est qu'il est exposé à un **risque majeur**.

L'État mène alors des études conduisant notamment à la définition d'un aléa de référence. Dès qu'il est connu, cet aléa est porté à la connaissance des collectivités pour prise en compte dans l'urbanisme en attendant l'approbation du PPR.

Il est donc nécessaire de profiter de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i) pour intégrer cet aléa dans le projet d'aménagement du territoire. Cela permet de présenter un **projet de territoire cohérent pour l'ensemble des acteurs**.

QUELS DOCUMENTS FAUT-IL UTILISER ?

- les **cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou les **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
- le **guide** ou la **doctrine associés**.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?

QU'EST-IL RECOMMANDÉ POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE ?

Rapport de présentation		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-1 Code de l'urbanisme	Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Identifier les risques auxquels le territoire est soumis. ● Présenter les cartes d'aléas pour justifier les zones de risques retenues. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Citer les PPR en cours d'élaboration.
	Partie « Justifications des choix retenus »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier les risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. 	-

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
Références	Obligations	Recommandations
-	-	<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général.

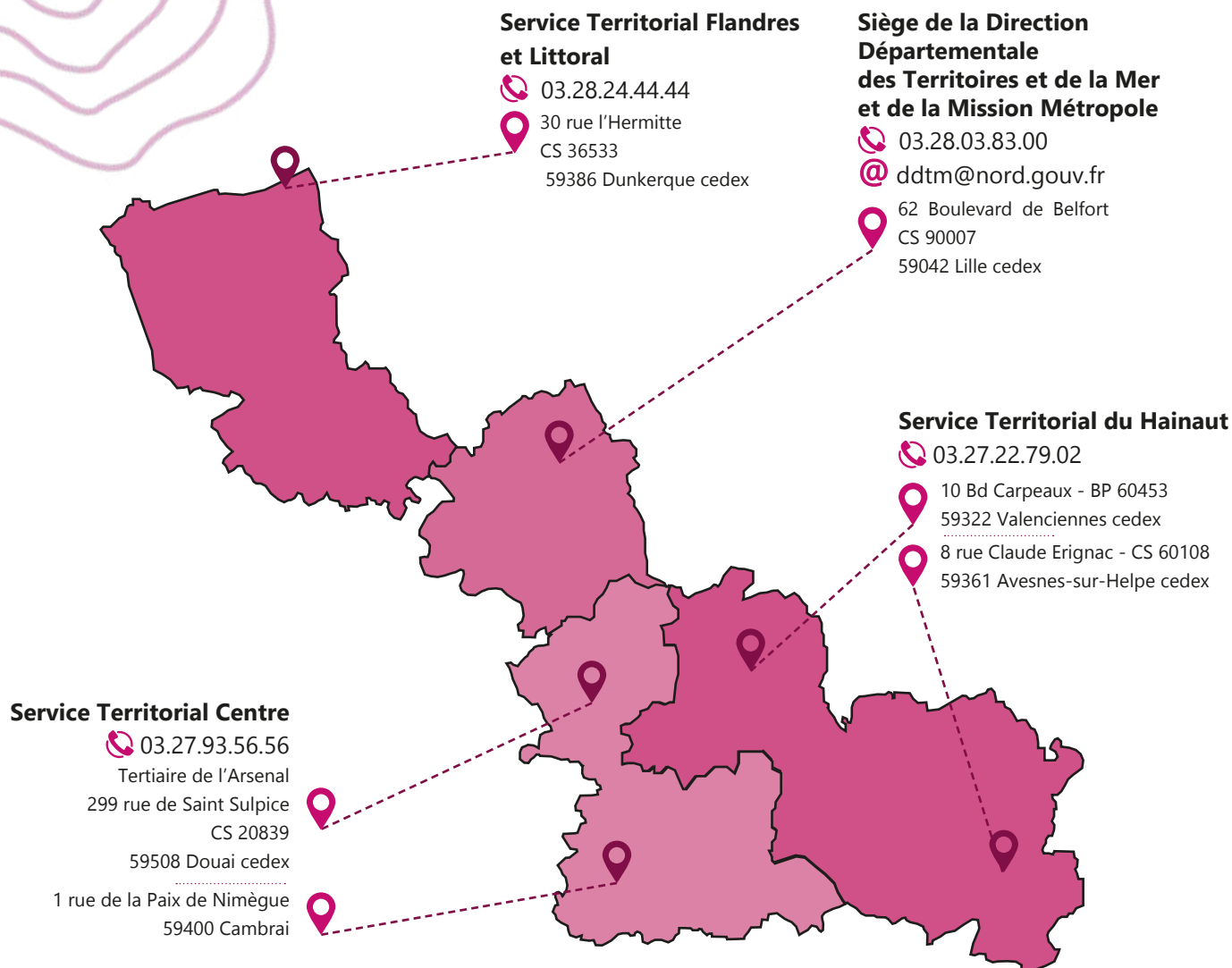
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet et proposer des mesures de protection et de prévention. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. ● Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> ○ utiliser les recommandations du guide ou de la doctrine transmises avec les données de l'aléa de référence pour proposer des mesures de protection et de prévention ; ○ dans tous les cas, réfléchir à la pertinence des mesures de protection et de prévention proposées et le justifier.

Règlement graphique / Carte de zones		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour identifier les secteurs de risque.

Règlement		
Références	Obligations	Recommandations
R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Il n'y a pas d'obligation absolue d'inscrire directement des règles de prévention des risques dans le règlement des PLU(i), toutefois, il est rappelé que le règlement : <ul style="list-style-type: none"> ○ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ○ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ○ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Utiliser les recommandations du guide ou de la doctrine transmises avec les données de l'aléa de référence pour proposer des règles spécifiques permettant de prendre en compte les risques existants : permet d'anticiper et de ne pas uniquement compter sur un futur PPR pour réglementer une zone soumise à un aléa.

Annexes		
Références	Obligations	Recommandations
-	-	-

Vos contacts en DDTM



Pour consulter les PPR présents sur votre territoire :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

Pour en savoir plus :

<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Sécurité Risques et Crises
 62 boulevard de Belfort
 CS 90007 - 59042 Lille Cedex
 Tél : 03 28 03 85 44
 Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr
 Crédits Photos : /
 Création : Le Nichoir Créatif.2020

Sujet : [INTERNET] PLU WAZIERS

De : > nbail (par Internet) <nbail@trapil.com>

Date : 14/04/2022 à 13:53

Pour : "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Nous vous informons que la commune de WAZIERS n'est ni concernée ni impactée par la présence d'une des canalisations d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL ODC.

Cordialement

TRAPIL ODC

22B route de Demigny - CHAMPFORGEUIL

CS 30081

71103 CHALON SUR SAONE

03.85.42.10.09

odclignes@trapil.com

— Pièces jointes : —

SMFP-ODC-1722041411160.pdf

139 Ko



Direction Territoriale
Nord – Pas-de-Calais

Service
Développement de la
Voie d'Eau

Lille, le 04 MAI 2022

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
SEPAT / CAT
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 LILLE Cedex

*A l'attention de M. Thibault VANDENBESSELAER
Chef du Service études, planification et analyses
territoriales*

Objet : Commune de Waziers – Révision du PLU

V/ Référence: CAT/PG

N/ Référence : ANP30 – 2201269 du 12/04/2022 – *DNP 30-220.M52*

Affaire suivie par : Thierry LÉTANG Tél. 03 20 15 49 70 sdve.dt-npdc@vnf.fr

PJ : Fiche demande d'association



Monsieur le Directeur,

Par courrier du 12 avril 2022, vous m'avez informé que le conseil municipal de Waziers avait décidé la révision du PLU de sa commune. Je vous informe que VNF souhaite être associé à la révision du PLU de Waziers.

Même si la commune n'est pas traversée par la voie d'eau, elle est le siège de notre unité territoriale et du centre régional de téléconduite de VNF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du SDVE

Signature
numérique de
Guy ARZUL
Guy ARZUL
Date : 2022.05.04
14:32:09 +02'00'

Guy ARZUL

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 70 www.vnf.fr